

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie ou plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé, Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	180 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne.....	75 francs
Chaque annonce répète.....	Mutité prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1968
12 février..... Loi n° 68-16 portant loi de finances rectificative pour l'année financière 1968-1969. 250

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
3 février..... Décret n° 69-102 rectifiant le décret n° 68-1132 du 30 octobre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969. 251
3 février..... Décret n° 69-103 portant rectification du budget de la commune de Podor, gestion 1968-1969. 251
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 252

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
6 février..... Décret n° 69-127 portant nomination d'un Procureur de la République près le tribunal de première classe de Dakar. 252

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 252

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
3 février..... Décret n° 69-106 complétant les dispositions du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national. 253

3 février..... Décret n° 69-067 autorisant la rétrocession des titres fonciers n° 2585 et 2590 de Thiès à la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles (SISCOMA). 253

3 février..... Décret n° 69-105 nommant un contrôleur régional. 253

3 février..... Décret n° 69-108 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat. 253

1969

3 février..... Décret n° 69-109 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat. 253

3 février..... Décret n° 69-111 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat. 253

3 février..... Décret n° 69-112 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat. 253

3 février..... Décret n° 69-113 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat. 253

3 février..... Décret n° 69-114 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat. 254

3 février..... Décret n° 69-115 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat. 254

3 février..... Décret n° 69-107 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distribuer des titres fonciers n° 3235 et 13116 D.G. et l'occupation d'une parcelle du titre foncier n° 3892 D.G. 254

4 février..... Décret n° 69-121 autorisant la cession à la commune de Dakar d'un terrain de 830 mètres carrés à détacher des titres fonciers n° 4446 et 7808 D.G. 254

3 février..... Décret n° 69-110 autorisant la location avec promesse de vente d'un terrain de 338 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4398 S.S. 254

4 février..... Décret n° 69-120 désaffectant un terrain du domaine national à Bambey. 254
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 254

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
12 février..... Décret n° 69-133 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements privés pouvant être reconnus par l'Etat. 255

3 février..... Décret n° 69-081 attribuant un supplément familial. 255

3 février..... Décret n° 69-091 portant renouvellement d'un supplément familial. 255

3 février..... Décret n° 69-096 attribuant un supplément familial. 255

1969

3 février	Décret n° 69-098 portant renouvellement d'un supplément familial	255
3 février	Décret n° 69-099 attribuant un supplément familial	255
3 février	Décret n° 69-088 attribuant une allocation pour frais d'impression de thèse	256
3 février	Décret n° 69-092 portant attribution d'aides scolaires aux étudiants sénégalais admis en 2 ^e année de l'Institut universitaire de technologie	256
3 février	Décret n° 69-093 attribuant une bourse nouvelle en France	256
3 février	Décret n° 69-095 attribuant une bourse nouvelle en France	256
3 février	Décret n° 69-097 attribuant une allocation scolaire en France	256
3 février	Décret n° 69-100 portant renouvellement d'une bourse à Beyrouth	256
4 février	Décret n° 69-122 attribuant une aide scolaire globale	256

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

12 février	Décret n° 69-132 relatif au contrôle des produits de la pêche	256
------------------	---	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

13 janvier	Décret n° 69-049 agréant en qualité d'entreprise conventionnée la Société « Lesieur-Afrique » Dakar	261
11 février	Décret n° 69-131 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires d'études et de stages	264
4 février	Décret n° 69-125 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en énergie électrique 30000 volts de Koutal à partir du réseau général	275

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969

3 février	Décret n° 69-068 portant reconduction sans modification des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis pour l'année 1968-1969	275
3 février	Décret n° 69-069 portant reconduction sans modification des bourses scolaires des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta, à Dakar, pour l'année 1968-1969	277
3 février	Décret n° 69-070 portant reconduction sans modification des bourses scolaires des élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal pour l'année 1968-1969	277
3 février	Décret n° 69-071 portant reconduction sans modification des bourses scolaires des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert pour l'année 1968-1969	279
3 février	Décret n° 69-073 portant reconduction sans modification des bourses scolaires des élèves du Centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor pour l'année 1968-1969	280
3 février	Décret n° 69-074 portant reconduction sans modification des bourses scolaires des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar pour l'année 1968-1969	280

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969

4 février	Décret n° 69-124 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	281
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

9 juillet	Décret n° 68-774 relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions et aux consignations en matière de police des ports maritimes ..	281
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

6 février	Décret n° 69-129 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la coopération au titre des années 1968 et antérieures	282
6 février	Décret n° 69-130 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires du Génie rural	283
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		283

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	283
Résultats du tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale	284

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 69-16 du 12 février 1969
portant loi de finances rectificative pour l'année financière 1968-1969

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé, pour financer les travaux d'adduction d'eau du Lac de Guiers, à contracter au nom de l'Etat les emprunts suivants auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau :

— Un emprunt de deux milliards cent soixante-dix millions de francs (2.170.000.000), contre valeur de trente-cinq millions de deutsche mark (35.000.000);

— Un emprunt de deux milliards soixante et onze millions de francs (2.071.000.000), contre valeur de trente trois millions quatre cent treize mille cent quatre-vingt-seize deutsche mark (33.413.196).

Art. 2. — La présente autorisation se substitue à celle donnée par l'article 1^{er} de la loi n° 68-45 du 24 juillet 1968 portant loi de finances complétant la loi de finances n° 67-30 du 13 juin 1967 pour l'année financière 1967-1968.

Art. 3. — Le remboursement des annuités des emprunts et le paiement des charges y afférentes pourront être effectués dans d'autres monnaies que le franc C.F.A.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 12 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-102 du 3 février 1969

rectifiant le décret n° 68-1132 du 30 octobre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 68-1132 du 30 octobre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 68-1132 du 30 octobre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969, est modifié comme suit :

B. — DEPENSES

CHAPITRE XIX

Services à caractère commercial ou industriel
(Autres dépenses)

Art. 2. — Garage (achat de carburant, de lubrifiant, de pièces détachées de pneumatiques et réparations diverses 600.000 550.000

Total du chapitre XIX 625.000 575.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-103 du 3 février 1969

portant rectification du budget de la commune de Podor, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date des 31 octobre, 4 et 8 novembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Podor, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

1^{re} SECTION ORDINAIRE

A. — RECETTES

Excédent de recettes de la gestion précédente 2.161.436 1.100.993

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

Au lieu de : Lire :

Art. 1^{er}. — Ristournes au titre des impôts directs.

§ 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 1.500.000 »

Total de l'article 1^{er} 4.517.164 1.055.728

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat.

§ 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes 380.116 »

Total de l'article 2 969.056 588.940

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 1^{er} 7.339.332 3.497.780

Chapitre II

Produit des centimes ordinaires

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes » 2.436.429
(Le reste sans changement).

Total du chapitre II 1.029.536 3.465.965

Chapitre III

Taxe municipale fiscale

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes » 61.902
(Le reste sans changement).

Total du chapitre III 510.000 571.902

Total de la section ordinaire .. 12.281.632 11.829.319

2^{de} SECTION EXTRAORDINAIRE

Excédent de recettes de la gestion close » 210.085

Total de la section extraordinaire » 210.085

Total général des recettes 12.281.632 12.039.404

B. — DEPENSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre II

Personnel

Art. 1^{er}. — Maire et cabinet du Maire .. 482.400 496.421

Art. 3. — Dépenses des gestions closes 21.029 »
(Le reste sans changement).

Total du chapitre II 2.020.744 2.013.676

Chapitre IV

Autres dépenses

Art. 1^{er}. — Maire et cabinet du Maire .. 400.000 86.039

Art. 3. — Dépenses des gestions closes » 52.520

Total du chapitre IV 400.000 138.559

VOIRIE

Chapitre X

Autres dépenses

Art. 4. — Inscription en eau et électricité 1.900.000 »

Art. 6. — Consommation d'eau » 1.900.000

Art. 7. — Dépenses des gestions closes. 988.376 1.827.126

dont : C^{ie} des Eaux 838.750

C^{ie} d'Electricité 988.376

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre X 4.043.126 4.042.126

Abattoirs, halles et marchés

Chapitre XI (Personnel)	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Dépenses des gestions closes (Le reste sans changement.)	2.339	»
Total du chapitre XI	162.585	160.246

*Services à caractère commercial
ou industriel*

Chapitre XIX Autres dépenses		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	724.646	224.646
Art. 2. — Dépenses des gestions closes	48.699	»
Total du chapitre XIX	773.345	224.646

*Chapitre XXIII
Investissements*

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	207.000	»
Art. 2. — Construction de bornes fon- taines	25.000	»
Art. 3. — Reboisement	100.000	»
Art. 4. — Participation à la construc- tion du centre d'information	125.000	»
Art. 5. — Lotissement	100.000	»
Total du chapitre XXIII	557.600	»

*Chapitre XXIV
Dépenses diverses*

Art. 1 ^{er} . — Secours aux indigents	50.000	»
Art. 2. — Subventions aux écoles	50.000	»
Art. 3. — Œuvres d'utilité communale ..	114.565	»
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	100.000	57.174
Art. 6. — Frais de transport et de mission	75.000	»
Art. 7. — Règlement de cotisation para- fiscale	155.000	»
Art. 8. — Subvention à la maison des jeunes	50.000	»
Art. 9. — Dépenses des gestions closes, dont créances :	»	1.532.310
— Brosette	1.442.664	
— Peyrissac	74.646	
— C. C. P. F.	15.000	
Total du chapitre XXIV	454.565	1.589.484
Total de la section ordinaire..	12.071.547	11.829.319

*II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.**Chapitre XXV*

Art. 1 ^{er} . — Travaux d'utilité publique..	»	210.085
Total de la section extraordinaire	»	210.085
Total général des dépenses	12.281.632	12.039.404

Le budget de la commune de Podor, gestion 1968-1969, est arrêté à douze millions trente-neuf mille quatre cent quatre francs (12.039.404) dont 11.829.319 inscrits en section ordinaire et 210.085 francs prévus en section extraor-
dinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué par tout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 5636 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter de date de notification du présent arrêté aux dispositions de l'arrêté n° 17030 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 30 novembre 1967 portant suspension des fonctions et envoi devant un conseil d'enquête du gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mamadou Oumar Fall, Mle 494, Mle de solde 28343-D, précédemment en service au Commissariat urbain de Thiès.

Art. 2. — A compter du 8 février 1968, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mamadou Oumar Fall, Mle 494, Mle de solde 28343-D, est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 3. — La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée au gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mamadou Oumar Fall.

Art. 4. — A compter de cette même date, l'intéressé est mis à la disposition du commissaire de police de Tivaouane (chapitre 331, article 1790).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-127 du 6 février 1969
portant nomination d'un Procureur de la République
près le tribunal de première classe de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment ses articles 62 et 65;

Vu le décret n° 67-1254 du 16 novembre 1967 nommant M. Assane Diouf, premier substitut près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Après avis de la commission d'avancement des Magistrats du Parquet,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Assane Bassirou Diouf, Premier Substitut, est nommé à compter du 1^{er} septembre 1968 Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, du 1^{er} grade (indice 3580).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 5670 M.F.A.-CAB-3 en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — M. Aly Beye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26160-I, en service au Ministère des Forces armées (Cabinet), est nommé chauffeur de fonction du Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 mars 1968.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-106 du 3 février 1968

complétant les dispositions du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968 et notamment l'article 2;

Vu la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national et fixant ses modalités de souscription;

Vu le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 est complété comme suit :

« Lorsque l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux concernant une société n'a pas été mis en recouvrement parce qu'inférieur à l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, la souscription minimale de cette société est fixée à 50 % dudit impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-067 autorisant la rétrocession des titres fonciers n°s 1470, 2585 et 2590 de Thiès à la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles (SISCOMA).

Article premier. — Est autorisée la rétrocession à la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles des titres fonciers n°s 1470, 2585 et 2590 de Thiès, d'une contenance respective de 17453, 32754 et 116129 mètres carrés, moyennant le prix de 1.235.522 francs C.F.A.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-105 en date du 3 février 1969, portant nomination d'un contrôleur régional.

Article unique. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, M. Doudou Faye, agent sur la comptabilité publique (Mle de solde 19056-G), en service d'administration décisionnaire (Mle de solde 19056-G), en service au Contrôle régional de Tambacounda, assumera les fonctions de contrôleur régional du Contrôle régional des Finances de cette localité durant l'absence de M. Mamour Ba, titulaire du poste.

Décrets prononçant l'incorporation d'immeubles au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat.

Par décret n° 69-108 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, avenue du Général De Gaulle, rues Calvé et Kermel, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 839 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national par les consorts Casteret.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Casteret susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-109 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, rues Calvé et Guillet, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 497 m² ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national par les consorts Diop, Diakhaté, Dieng et Fall.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Diop, Diakhaté, Dieng et Fall susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-111 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rue André Lebon, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 114 m² ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national par les consorts Sahyoun.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Sahyoun susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-112 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor N'Diolofène, objet du lot n° 49, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 990 m² ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national par M^{me} Nafi Bigué Dieng et M^{lle} Marie Joseph Agaisse.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Nafi Bigué Dieng et M^{lle} Marie Joseph Agaisse susnommées contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-113 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rue de France angle Baron Roger, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 64 m² ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, par M^{me} Adia Pauline Diack, sage femme à Saint-Louis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Adia Pauline Diack susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-114 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier N° Dar Toute, avenue Dodds angle rue Alfred Gasconi, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 283 m² ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, par M. El Hadji Moussa Diop.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. El Hadji Moussa Diop susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-115 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Thiès, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 900 m², objet du lot n° 136 du Plan de lotissement de Thiès, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, par M. Raymond Gomis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Raymond Gomis susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS autorisant la cession de parcelles de terrain

Par décret n° 69-107 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont autorisées :

I. — La cession au profit de M. Amadou Diallo, oiseleur à Thiaroye, d'une parcelle de 1351 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 3235 et 13116-D.G. à concurrence respectivement de 1106 et 245 mètres carrés.

II. — L'occupation par M. Amadou Diallo susnommé de la parcelle de 1147 mètres carrés du titre foncier n° 3892-D.G. à titre précaire et révocable.

Art. 2. — Cette cession et cette autorisation d'occuper, sont consenties moyennant les conditions suivantes :

I. — Cession de la parcelle T.F. n° 3235 et 13116-D.G., prix 270.200
Indemnité pour induc occupation .. 101.325

II. — Autorisation d'occuper le T.F. n° 3892-D.G.

Redevance d'occupation annuelle 57.350
Indemnité pour induc occupation .. 86.025

Total 514.900

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-121 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune de Dakar, en vue de l'installation d'un marché, d'un terrain sis à Dakar-Fass, d'une contenance de 922 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 4446-D.G. pour 697 mètres carrés et du titre foncier n° 1808-D.G. pour 225 mètres carrés, moyennant le prix de principe de mille francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-110 en date du 3 février 1969 autorisant la location avec promesse de vente d'un terrain de 338 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4398 SS.

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. El Hadji Tamba Kamara, commerçant à Kaolack, d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, dépendant du lot n° 2056 du lotissement des Abattoirs N° Dangane, d'une contenance de 338 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 4398 S.S. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;
- Loyer annuel : 2.000 francs;
- Obligation de construire sur le terrain un bâtiment d'une valeur minimum de 800.000 francs avec clôture;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-120 en date du 4 février 1969 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Bambey.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bambey, d'une contenance de 2.750 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Ferdinand Félix Joseph Toustou qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 736 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 janvier 1969 :

Article premier. — M. Thiendella Tanor Fall, ingénieur des Travaux d'Elevage de 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Ferme annexe d'Elevage des Almadies (élevage des géniteurs porcins).

Art. 2. — M. Thiendalla Tanor Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 769 M.F.-CAB.-MAT. en date du 16 janvier 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Kandji, moniteur d'agriculture, est nommé dépositaire-comptable du secteur de l'Agriculture de Bambey, en remplacement de M. Demba Camara.

Art. 2. — M. Ibrahima Kandji percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 19 décembre 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-133 du 12 février 1969

fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements privés pouvant être reconnus par l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'Enseignement privé;

Vu le décret n° 67-1440 du 29 décembre 1967 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements privés pouvant être reconnus par l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

DECRÈTE :

Article premier. — Les établissements d'enseignement privés pouvant être reconnus par l'Etat et dispensant un enseignement primaire ou un enseignement du second degré devront comporter :

1° *Enseignement primaire* : Le cycle complet allant du cours d'initiation au cours moyen 2° année;

2° *Enseignement du second degré* : Soit le premier cycle complet, soit le second cycle allant de la classe de seconde à la classe terminale.

L'effectif minimal dans chaque cycle est fixé :

1° *Dans l'enseignement primaire* : à vingt élèves par cours;

2° *Dans l'enseignement du second degré* : à quinze élèves par classe.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement technique ou professionnel privés, les établissements d'éducation physique privés et les établissements d'éducation artistique privés pouvant être reconnus par l'Etat devront comporter un cycle complet de formation.

L'effectif total de chaque établissement devra correspondre au minimum à un effectif moyen de quinze élèves par classe.

Art. 3. — La condition de cycle complet n'est pas exigée à l'occasion de l'examen du dossier de demande de reconnaissance lorsque le déclarant responsable s'engage par écrit à se conformer aux dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les délais normaux par l'ouverture des cours manquants à raison d'un cours au moins tous les deux ans.

Art. 4. — Le décret n° 67-1440 du 29 décembre 1967 est abrogé.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRETS attribuant ou renouvelant un supplément familial

Par décret n° 69-081 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA est accordé pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Moussa Demba Samba Diaw, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-091 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. est renouvelé pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Demba Konté Niaré, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-096 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA est accordé pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Ahmed Tidiane Sall, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-098 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Malick Niang, étudiant en sciences, marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté n° 69-099 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Issac Ahji, étudiant à l'école des Bibliothécaires, marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-088 en date du 3 février 1969 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

Article premier. — Une allocation de cent soixante dix mille sept cent treize (170.713) francs pour frais d'impression d'une thèse de doctorat en médecine est accordée à M. Fadel Diadhio, ancien interne des hôpitaux, actuellement en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-092 en date du 3 février 1969 portant attribution d'aides scolaires aux étudiants sénégalais admis en 2^e année de l'Institut universitaire de Technologie.

Article premier. Une aide scolaire égale à une bourse entière est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à chacun des étudiants sénégalais dont les noms suivent, admis en 2^e année de l'Institut universitaire de Technologie.

Youga Diallo;	Martin Georges Sy;
Alioune M'Bengue;	Aliou Bâ;
Babacar Dieng;	N'Diomé Dièye;
Balla N'Dao;	Ambroizé Faye;
El Hadj. Moctar Diop;	Abdoulaye Mané.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (Exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Institut universitaire de Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-093 en date du 3 février 1969 attribuant une bourse nouvelle en France

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

— Mohamadou Diop, pour la préparation de la licence de philosophie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents (357.500) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-095 en date du 3 février 1969 attribuant une bourse nouvelle en France

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 68-1296 en date du 14 décembre 1968 en ce qui concerne M. El Hadji M'Backé Ka.

Art. 2. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, la bourse d'enseignement supérieur à l'étudiant El Hadji M'Backé Ka.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (Exercice 1968-1969).

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-097 en date du 3 février 1969 attribuant une allocation scolaire en France

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

— Lamine Seck, aide = B.E. pour la 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois cent douze mille cinq cents (312.500) francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-100 en date du 3 février 1969 renouvelant une bourse à Beyrouth

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 à Beyrouth, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

— Abib Bamba Diaw, pour la 2^e année.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969) et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Beyrouth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-122 en date du 4 février 1969 portant attribution d'une aide scolaire globale

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de cinq cent soixante trois mille quatre cent cinquante deux (563.452) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Abdoulaye Fofana, Ambassadeur du Sénégal à Rome, au profit de ses quatre enfants en scolarité à l'étranger.

— Mame Samba Fofana, classe de 2^e A2 au lycée Châteaubriand;
— Lamine Fofana, classe de 4^e 1-3 au lycée Châteaubriand;
— Ibrahima Fofana, classe de 6^e à l'Institut Join-Lambert;
— Fatou Fofana, classe de 6^e à l'Institut Saint Dominique.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969) et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

**DECRET n° 69-132 du 12 février 1969
relatif au contrôle des produits de la pêche**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;
Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 relatif à la fabrication et au contrôle des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins;
Vu l'arrêté n° 5740 du 1^{er} décembre 1949 réglementant le transport des produits de la pêche;
Vu l'arrêté n° 2348 du 29 mars 1957 fixant les normes de préparation et de composition du poisson salé séché;

Vu l'arrêté n° 7760 du 25 août 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58-088 de l'Assemblée territoriale du Sénégal en date du 24 juillet 1958 relative au contrôle de la production et de la commercialisation des produits agricoles;

Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires, en sa séance du 18 janvier 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER NORMES DE QUALITE

A. — POUR LES PRODUITS FRAIS DE LA PÊCHE AU DÉBARQUEMENT.

Article premier. — Les produits de la pêche débarqués au Sénégal ou transbordés dans les eaux territoriales sénégalaises, destinés à la consommation locale ou à l'exportation à l'état frais ou congelé et à la mise en conserve en boîtes hermétiques stérilisées, doivent être reconnus salubres, c'est-à-dire présenter les caractères suivants :

I. — Pour les poissons frais :

- Odeur fraîche de marée;
- Corps rigide, chair ferme et élastique résistant à la pression des doigts sans garder l'empreinte.
- Peau et écailles de teints brillants;
- Paroi abdominale relativement ferme, anus clos;
- Branchies d'un rouge de tonalité variable suivant les espèces;
- Œil légèrement saillant, remplissant bien l'orbite, pupille noir jais, cornée transparente;
- Pas de sang extravasé autour de la colonne vertébrale dans la région comprise entre reins et queue;
- Séparation difficile de l'arrêté d'avec la chair.

II. — Pour les crustacés :

Aspect :

- Carapace humide et luisante;
- Appendices solidement attachés au corps;
- Abdomen légèrement tendu, ferme, humide;
- Globe de l'œil plein, brillant et noir;
- Chair blanche ou blanc jaunâtre, ferme;
- Odeur sui generis légère et agréable.

Normes commerciales :

— Les crevettes crues ou cuites conditionnées au Sénégal et destinées à l'exportation ou à la vente locale sont soumises aux normes et appellations ci-après :

- Qualité E ou 1 : jusqu'à 110 individus au kilogramme;
- Qualité G ou 2 : de 115 à 140 individus au kilogramme;
- Qualité M ou 3 : de 145 à 170 individus au kilogramme.
- Qualité P ou 4 : de 175 à 200 individus au kilogramme.

— Les crevettes destinées à l'exportation sont emballées en carton de 6 kg maximum poids net, portant obligatoirement la mention de l'appellation et la lettre caractéristique de l'établissement de traitement inscrites sur une des faces du carton d'emballage en caractère d'imprimerie de 20^{m/m} de hauteur.

— Les crevettes destinées au marché local sont emballées en cartons ou exposées en vrac.

— La capture, le décorticage, la détention, la mise en vente et la vente de crevettes de plus de 200 individus au kg sur pesée du produit fini sont interdits.

III. — Pour les mollusques :

1° Bivalves :

Aspects :

- Coquille hermétiquement close, difficile à ouvrir;
- A l'ouverture, présence d'une eau limboide et incolore remplissant entièrement la cavité;

- Animal vivant, adhérent solidement à l'une des valves;
- Odeur typique de mer.

Production, conditionnement, transport, commercialisation

a) Seuls peuvent vendre ou expédier les huîtres pour la consommation les établissements et concessions ostréicoles reconnus salubres. L'exploitation des bancs et gisements naturels, la production, l'élevage, l'engraissement, l'affinage, l'amélioration ou l'entreposage des huîtres doivent faire l'objet d'un enregistrement sur déclaration préalable des entreprises, collectivités, groupements et particuliers désireux de se livrer à ces activités.

b) Un arrêté du Ministre chargé du Développement rural établit la liste des établissements ostréicoles salubres. Cette liste peut être l'objet de modifications, soit par addition de nouveaux établissements reconnus salubres, soit par radiation d'établissements dont les conditions de salubrité se trouvent compromises pour quelque raison que ce soit.

c) Les huîtres en provenance des parcs de stabulation ou produits de cueillette ne peuvent être consommées sur place ou emportées si elles ne sont pas préalablement soumises à un séjour de 8 jours dans les viviers de dégorgeement situés en zone reconnue salubre.

d) Seules pourront être livrées à la consommation les huîtres de taille marchande c'est-à-dire ayant plus de 5^m entre la charnière et l'extrémité du bord opposé de la coquille.

e) Sur réquisition des agents de contrôle, il doit être justifié de la provenance salubre des huîtres. A cet effet, chaque colis d'huîtres devra porter une étiquette mentionnant le visa de l'inspecteur chef de la région des pêches maritimes du lieu d'expédition des huîtres. Cette étiquette numérotée mentionnera la quantité d'huîtres, la date d'expédition, le lieu du gisement et la destination.

f) Les huîtres provenant des bancs ou gisements naturels ne figurant pas sur la liste des établissements ou concessions ostréicoles salubres ne peuvent être expédiées que si elles sont destinées au repackage et sous couvert d'une autorisation spéciale mentionnant l'origine, la quantité, le mode de transport et la destination. Cette autorisation porte la signature de l'inspecteur des pêches responsable de la région d'origine.

g) La vente des huîtres est interdite en dehors des marchés publics réguliers ou des établissements commerciaux autorisés. Sont obligatoires aux lieux de vente sous peine de saisie et destruction :

— Le maintien des huîtres jusqu'à la vente, dans des emballages munis de l'étiquette réglementaire;

— La sortie des huîtres de leurs emballages devant l'acheteur;

— L'ouverture des emballages un par un, au fur et à mesure que leur contenu sera écoulé. En aucun cas les huîtres ne devront être étalées sur les tables et comptoirs des magasins, ni entreposées par immersion en vue d'améliorer la présentation au consommateur ou d'en parfaire l'épuration.

h) Sont interdites toutes manipulations susceptibles de rendre les huîtres insalubres et notamment :

— L'arrosage ou le lavage des huîtres en vue du nettoyage au moyen d'eau impropre à cet usage : eau des ports, eau douce non potable, eau des rivières, canaux, ruisseaux dans lesquels se déversent les eaux résiduaires ou ménagères, eau potable additionnée de sel impur tel que le sel ayant servi au transport ou à la conservation des poissons et de toute autre denrée;

— Le rafraîchissement ou la conservation des huîtres avec de la glace impropre à l'alimentation;

— L'entreposage des huîtres dans des caisses, sacs ou paniers immergés le long des quais ou sur des emplacements exposés à la souillure ou au soleil.

2° Céphalopodes :

- Surface du corps luisante, humide et fraîche, de couleur blanche noirâtre ou rose à tons chauds;
- Yeux vifs et luisants;
- Chairs humides et luisantes;
- Présence du mouvement par stimulation du marteau et des tentacules;
- Absence d'odeur acide.

B. — POUR LES PRODUITS CONGELÉS OU SURGELÉS

Art. 2. — Seuls peuvent être soumis soit à bord, soit à terre, à un procédé de congélation, les poissons et autres animaux marins comestibles, de taille marchande, présentant tous les caractères de parfaite fraîcheur et de bonne qualité et reconnus aptes à la conservation par congélation et entreposage frigorifique.

Le degré de fraîcheur des poissons et autres animaux marins destinés à la congélation doit être conforme aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, du présent décret.

Les poissons et autres animaux marins ayant subi une préparation ou un traitement avant congélation (filetage, décorticage ou cuisson), doivent être en bon état de conservation et de bonne qualité hygiénique au moment de l'application du traitement congélateur. Ils doivent en outre être aptes à fournir des produits congelés de bonne qualité.

L'admission des produits pour la congélation ou l'entreposage dans les établissements frigorifiques ouverts au public ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de contrôle de salubrité et d'origine délivré par l'agent qualifié du service de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 3. — Les poissons et autres animaux marins ne peuvent être congelés que par un procédé de congélation rapide.

La vitesse de chute de la température des poissons et autres animaux marins placés dans l'appareil congélateur doit être suffisante pour réduire au maximum les modifications de texture et de constitution des tissus. La température centrale du poisson doit être abaissée de 0° à — 5° C en un temps n'excédant pas deux heures.

Ces produits doivent être maintenus dans l'appareil congélateur jusqu'à congélation complète : à la sortie, la température à « cœur » ne doit pas excéder — 18° C.

Art. 4. — Dès leur sortie du congélateur, les poissons et autres animaux marins doivent être déposés dans des chambres refroidies à une température inférieure ou égale à — 18° C. Celles-ci doivent être pourvues des aménagements et dispositifs capables de réaliser les conditions de conservation reconnues les meilleures; elles doivent toujours être tenues en bon état d'entretien et de propreté; elles ne doivent contenir aucun produit malodorant ou susceptible de nuire à la qualité du poisson.

Pour l'expédition, les produits congelés doivent être logés dans des emballages ou des cadres appropriés au maintien de la chaîne frigorifique.

Art. 5. — L'emploi de colorants, d'antiseptiques et autres additifs chimiques est interdit. Des dérogations spéciales pourront être accordées pour des produits ayant fait l'objet d'une analyse ordonnée par le service de l'Océanographie et des Pêches maritimes, après avis de la commission de contrôle des produits alimentaires, sur demande de l'utilisateur.

Art. 6. — Les poissons et autres animaux marins congelés ou surgelés peuvent être présentés entiers, éviscérés, étêtés ou non, tronçonnés ou découpés en tranches ou en filets.

Ils seront maintenus à l'abri de l'air (pollution et oxydation) :

- Soit par glaçage après congélation;

— Soit par une protection suffisante empêchant la dessiccation et l'oxydation du produit jusqu'à la consommation; cette dernière disposition est obligatoire pour les filets et tranches de poisson.

Art. 7. — Le qualificatif de surgelé ou toute autre dénomination comprenant un composé ou dérivé de ce mot évoquant l'idée de congélation ultra-rapide est réservé aux poissons et animaux marins qui :

— Se trouvaient au moment de leur congélation dans un parfait état de fraîcheur;

— Répondaient au même moment aux caractéristiques prévues à l'article premier, paragraphe 1, du présent décret;

— Ont fait l'objet des opérations nécessaires de triage et de parage;

— Ont été soumis en vue de leur stabilisation à un abaissement de température suffisant pour permettre l'obtention à « cœur » d'une température égale ou inférieure à — 18° C appliquée le plus tôt possible après la capture ou la préparation. L'opération de surgélation doit être conduite de manière à franchir très rapidement la zone de température de cristallisation maximum;

— Ont été maintenus depuis leur surgélation jusqu'au moment de la vente au consommateur à une température égale ou inférieure à — 18° C.

Art. 8. — Les emballages contenant du poisson ou autre animal marin congelé destiné à l'exportation doivent porter d'une façon très lisible les indications suivantes :

a) Le nom, la raison sociale ou la marque déposée de l'entreprise congélatrice ou du distributeur;

b) La lettre caractéristique de l'établissement de congélation ou de préparation;

c) La dénomination de l'espèce suivie de la mention « Produit du Sénégal »;

d) Le mode de présentation;

e) Le poids net à l'emballage en grammes;

f) La date de congélation qui peut être précisée par un code dont la détermination fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 9. — Aucun poisson ou autre animal marin qui ne serait pas préalablement congelé ne peut être introduit dans une chambre destinée à l'entreposage des produits congelés.

Art. 10. — A la sortie des chambres d'entreposage, les produits congelés ne peuvent être expédiés vers les lieux de consommation ou de traitement que s'ils sont parfaitement sains et s'ils possèdent une qualité équivalente à celle des poissons non soumis à la congélation et en bon état de fraîcheur. Une section pratiquée dans le produit congelé doit montrer une chair compacte d'aspect cireux; l'œil ne doit pas percevoir la présence de cristaux ou d'aiguilles de glace.

A la décongélation, il ne doit pas y avoir d'exsudation marquée. La chair décongelée doit présenter l'aspect, la consistance et l'odeur de la chair fraîche. Aucun signe de rancidité ou d'oxydation ne doit être perceptible.

C. — POUR LES SEMI-CONSERVES.

Art. 11. — Sont considérés comme semi-conserves les produits de la pêche non stérilisés, constitués de poissons ou autres animaux marins soumis à un traitement préserveur, préparés sous une forme permettant la consommation en l'état, livrés en emballages étanches aux liquides.

Art. 12. — Les poissons destinés à la préparation des semi-conserves et notamment des produits séchés, doivent être frais, c'est-à-dire répondre aux caractères suivants :

— Fermeté et élasticité des chairs qui doivent résister à la pression du doigt sans conserver l'empreinte;

— Coloration brillante des branchies;

— Odeur fraîche, sans relent nauséabond;

— Œil remplissant l'orbite, avec cornée transparente.

Art. 13. — Toutes les espèces de poissons osseux et cartilagineux, à l'exception de celles appartenant à la famille des Tetrodontidae, peuvent être utilisées comme matière première de fabrication des semi-conserves.

Dans chacune de ces espèces, les individus à rechercher sont les animaux maigres, les processus de traitement devant provoquer une oxydation et un rancissement des graisses conduisant à déprécier le produit final.

Les individus moyennement gras, c'est-à-dire dont le corps éviscéré et étêté contient en frais de 6 à 10 % de lipides (10 à 15 % du produit traité à 30 % d'humidité), doivent subir l'ablation de la colonne vertébrale.

Les individus dont le taux de graisse excède le maximum ci-dessus ne peuvent convenir à cette préparation.

Art. 14. — Le poisson salé séché ou fumé séché mis en vente est classé dans l'une des catégories ci-après :

- Requins : Tous sélaciens;
- Sardinelles : *Sardinella aurita*;
 Sardinella eba;
- Ethmaïosa;
- Petits poissons : Tous poissons osseux autres que les Clupeidae de moins de 40 cm;
- Gros poissons gras : Thons et Carangues;
- Gros poissons maigres : Sparidae.

Art. 15. — Les caractéristiques du poisson salé séché sont les suivantes :

1. — *Aspect* :

- Exempt de sel exsudé et de sable;
- Uniformément sec et crissant au pliage;
- Couleur uniformément claire;
- Quasiment inodore;
- Absence de trace de sang particulièrement dans la région de la nuque;
- Texture de chair normalement compacte et non friable;
- Exempt en surface de moisissures, d'enduit visqueux ou de rouille.

2. — *Composition chimique* :

- Humidité : le taux maximum d'humidité formelle tolérable est de 35 % du produit brut;
- Teneur en sel : le degré de sel peut varier entre 10 et 20 % du produit, compte tenu de ce que ce taux doit être approximativement égal à la moitié de la teneur en eau du poisson sec;
- Azote basique volatil : pour tous les poissons autres que les requins et les raies, le taux maximum est fixé à 2 % et doit être exprimé en rapport de la matière azotée totale.

Les normes de préparation et de composition du poisson salé séché sont définies par l'arrêté n° 2348 du 29 mars 1957.

Art. 16. — Les caractéristiques du poisson fumé séché sont les suivantes :

1. — *Aspect* :

- Exempt de sable ou de débris végétaux;
- Uniformément sec et présentant au choc un son clair;
- Couleur uniformément brun clair;
- Odeur de poisson fumé sans relent nauséabond;
- Texture de chair normalement compacte, légère, sans travées creusées par des parasites ou larves de parasites;
- Absence de moisissures, d'enduit visqueux ou de parasites;

2. — *Composition chimique* :

- Humidité : taux maximum d'humidité formelle tolérable : 30 % du produit brut;
- Azote basique volatil : taux maximum fixé à 2 % de la matière azotée totale.

Art. 17. — Les caractéristiques du poisson braisé séché dit Kéthiakh sont les suivantes :

1. — *Aspect* :

- Exempt de sable ou de débris végétaux divers, uniformément sec, couleur brune;
- Odeur de poisson fumé sans relent nauséabond;
- Les morceaux de filets de poisson fermes et non friables;
- Pas d'arêtes de poisson;
- Absence de moisissures, d'enduit visqueux ou de parasites.

2. — *Composition chimique* :

- Humidité : taux maximum d'humidité formelle tolérable 28 % du produit brut;
- Azote basique volatil : 2 % de la matière azotée totale.

Art. 18. — Les caractéristiques du poisson fermenté séché dit Guedj sont les suivantes :

1. — *Aspect* :

- Exempt de sable et de débris;
- Odeur de fermentation de poisson;
- Couleur jaune ou brune uniforme;
- Absence de moisissures et de larves de parasites.

2. — *Composition chimique* :

- Humidité : 30 à 50 %;
- Azote volatil : 4 à 8 % de la matière azotée.

Art. 19. — Les caractéristiques des saucisses de poisson sont les suivantes :

1. — *Aspect* :

- Uniformément sec sans présentation de rides dues à une dessiccation trop rapide;
- Couleur uniformément brune;
- Absence d'odeur;
- Texture de la chair normalement compacte et non friable, absence de moisissures ou d'enduit visqueux. Absence de colorants artificiels;
- La maturation devra être conduite entre 0 et 6° C;
- Les boyaux d'embossage seront exempts de germes microbiens.

2. — *Composition* :

- Humidité : taux maximum d'humidité formelle tolérable : 15 % du produit;
- Azote volatil total : taux maximum à 2 % de la matière azotée totale;
- Absence d'amidon et de féculents;
- Sels : le sel employé doit être pur et exempt de germes microbiens;
- Ingrédients : les épices et aromates utilisés doivent être exempts de germes microbiens;
- L'usage des nitrites et des colorants artificiels est interdit.

Art. 20. — La qualité d'une bonne production pour les semi-conserves est consacrée par l'attribution d'un label de qualité; elle doit répondre aux exigences d'aspect et de composition définies dans le présent titre.

L'étiquette de label est un carton bleu de 12 cm x 6 cm appliqué en bonne place sur le ballot.

La rédaction comporte :

- Le titre « Label de Qualité » en lettres d'imprimerie de 15 mm de hauteur, suivi de la mention « Produit du Sénégal »;
- Au-dessous, l'indication de la nature du poisson contenu dans le ballot ainsi que le tampon daté du service de contrôle.

Art. 21. — Le poisson séché sera classé suivant sa qualité en deux groupes :

— Qualité extra ou 1^{re} qualité : poisson dont la préparation et le conditionnement sont garantis par un label de qualité.

— Qualité normale ou 2^e qualité : poisson traité et conditionné conformément aux normes prescrites dans l'arrêté n° 2348 du 29 mars 1957, ne réunissant pas toutes les qualités requises pour l'obtention du label de qualité.

Seules ces mentions peuvent être apposées sur les ballots.

D. — POUR LES CONSERVES EN BOITES.

Art. 22. — La mise en conserves stérilisées des poissons et autres animaux marins, les normes de fabrication et les modalités de contrôle sont définies dans le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 dont les dispositions demeurent en vigueur.

TITRE II CONTROLE DES PRODUITS

Art. 23. — Le contrôle des produits visés dans le présent décret porte sur les points suivants :

- La nature et la fraîcheur des produits;
- La salubrité des opérations de traitement;
- Les conditionnements et les conditions de transport des produits;
- La salubrité des ingrédients utilisés, notamment le sel, les colorants et condiments;
- Les normes des produits finis.

Art. 24. — Les producteurs ou exploitants sont tenus de laisser les agents du service de contrôle pénétrer dans les parties de leur établissement affectées au traitement, au conditionnement ou au stockage des produits. Les visites sont inscrites sur un registre coté et paraphé où sont consignées les recommandations et observations.

Art. 25. — L'exercice du contrôle comporte des prélèvements sur les produits quel que soit le stade du traitement. Les prélèvements sont effectués par les agents de contrôle qui en inscrivent la liste sur le registre de contrôle. Le producteur ou son représentant donne acquit de ces opérations sous forme d'émargement sur ledit registre.

Pour les différents produits de la pêche, les quantités minima qu'il est nécessaire de prélever afin de permettre un travail satisfaisant de recherche dans les laboratoires de contrôle, sont fixées comme suit :

- Poissons frais : 2 kg pour 1 tonne de produit;
- Crevettes : 500 gr pour 1 tonne de produit;
- Huîtres : 10 dz pour 1.000 dz de produit;
- Langoustes : 500 gr pour 1 tonne de produit;
- Conserves stérilisées : 5 % des boîtes des lots suspects avec un minimum de 7 boîtes par lot;
- Tous poissons séchés : 2 kg pour 1 tonne de produit;
- Saucisses de poisson : 5 % des saucisses, avec un minimum de 7 saucisses par prélèvement.

Ces prélèvements sont gratuits et ne donnent lieu à aucun remboursement. Ils sont pratiqués systématiquement aux fins de contrôle et d'échantillonnage.

L'agent de contrôle n'est pas tenu de communiquer les résultats des analyses ou des observations qui sont effectuées sur ces prélèvements par les soins des services publics.

Les analyses de laboratoire qui sont ordonnées sur les prélèvements par l'agent de contrôle sont à la charge des producteurs. Dans ce cas, les produits ne sont autorisés à être commercialisés qu'après les résultats d'analyses.

Art. 26. — Le contrôle sanitaire des produits visés dans le présent décret est exercé par les agents assermentés appartenant au service de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Le contrôle de qualité au stade de la commercialisation reste soumis au droit commun.

TITRE III

ATTESTATION DE CONTROLE

Art. 27. — L'importation, l'exportation, le transport, la mise en vente ou la vente des produits visés dans le présent décret ne peuvent être autorisés que pour des produits ayant fait l'objet d'une inspection sanitaire par les autorités compétentes et habilitées.

Art. 28. — Tout produit ayant satisfait aux exigences du contrôle sanitaire prévu dans le présent décret est nanti d'un certificat de contrôle d'origine et de salubrité.

Ce document est exigé pour tous les produits maritimes à l'importation, à l'exportation ou à la circulation à l'intérieur du Sénégal.

Il mentionne l'origine des produits, leur nature, la désignation du poisson en langue française ou son nom scientifique, leur poids net, le nombre de colis, la date de l'inspection sanitaire, le moyen de transport utilisé, la date d'expédition, la destination.

Il est délivré dans les ports, les aéroports ainsi que tous lieux de débarquement, de production ou de contrôle des produits de la pêche dans les conditions fixées par le titre II du présent décret. Les poissons et autres animaux marins à l'importation ne peuvent être livrés à la consommation que munis de ce document sanitaire ou d'un document sanitaire équivalent, non périmé et délivré par des autorités reconnues par le Sénégal.

Il est établi en quatre exemplaires conformément au modèle en annexe. L'original accompagne le produit. Pour les produits à l'exportation, il constitue le seul document légal permettant au service de douane l'établissement des documents de connaissance. Les autres exemplaires sont communiqués à la Direction du Commerce, au service de la Statistique et à la Direction des Pêches maritimes.

Art. 29. — Les frais d'établissement du certificat de contrôle d'origine et de salubrité sont fixés à 50 francs C.F.A. par certificat délivré.

Ils sont perçus par l'agent sanitaire visiteur assermenté auquel ils sont réglés au moment de la visite de salubrité.

TITRE IV

PENALITES, SANCTIONS

Art. 30. — Les produits de la pêche transportés ou exposés en vue de leur vente sans être munis des certificats de contrôle prévus à l'article 29 du présent décret sont saisis.

Art. 31. — Dans le cas des huîtres, la durée de validité du certificat de contrôle sanitaire est fixée à 72 heures. La salubrité cesse d'être garantie par la loi au-delà de cette limite.

Les mollusques vivants importés au Sénégal, pour lesquels le certificat sanitaire a été établi depuis plus de 72 heures, ne peuvent être commercialisés qu'après un séjour préalable de 8 jours en viviers situés en zone salubre.

Art. 32. — En application de l'article 5 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, les agents assermentés du service de l'Océanographie et des Pêches, les agents de la Direction de l'Élevage, du Service des Douanes, du Contrôle économique et les officiers de la Police judiciaire peuvent pratiquer la saisie des produits de la pêche non munis du certificat de contrôle sanitaire.

Art. 33. — Un certificat de saisie est délivré aux propriétaires des lots confisqués.

Art. 34. — Les produits saisis visés à l'article 30 sont soumis à l'examen d'un agent habilité de la Direction de l'Océanographie et des Pêches ou d'un vétérinaire du Service de l'Élevage.

Si l'examen reconnaît la salubrité des produits, ces derniers sont remis gracieusement à un établissement de bienfaisance qui en délivre attestation à l'auteur de la saisie.

Art. 35. — Les poissons et autres animaux marins déclarés impropres à la consommation sont traités comme suit :

Les poissons déclarés par le verbalisateur légèrement altérés sont vendus par le propriétaire aux ateliers de transformation du poisson par les procédés artisanaux ou aux usines de farine de poisson.

Les poissons et autres animaux marins déclarés avariés ou toxiques sont détruits par le verbalisateur.

Les agents habilités en application de l'article 33 du présent décret ont seuls qualité pour décider de la destination des produits saisis.

Art. 36. — Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 57-40 du 1^{er} décembre 1949, l'arrêté n° 77-660 du 25 août 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58-088 de l'Assemblée territoriale du Sénégal en date du 24 juillet 1958.

Art. 38. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CERTIFICAT DE CONTROLE D'ORIGINE ET DE SALUBRITE

DECRET n° du

Origine du produit :

Nature du produit :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom des produits	Nombre de colis	Poids net

Nom et adresse du destinataire :

Date de l'inspection :

Moyen de transport :

Il est attesté par le présent que les produits désignés dans ce certificat sont reconnus propres à la consommation dans les conditions exigées par le décret n°

Dakar, le

Le Contrôleur,

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-049 du 13 janvier 1969

agréant en qualité d'entreprise conventionnée la Société « Lesieur-Afrique » Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 29 janvier 1968 de la Société « Lesieur-Afrique »;

Vu le rapport du Comité interministériel des investissements en date du 5 septembre 1968;

Vu la lettre n° 7876 P.R.-S.G.-ECE en date du 10 octobre 1968 du Ministre Secrétaire général, adressée au Ministère des Finances et au Ministère du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « Lesieur-Afrique » (Dakar) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-23 du 22 mars 1962 modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, instituant un Code des investissements;

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la présente Convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société « Lesieur-Afrique » (Dakar).

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

CONVENTION D'ETABLISSEMENT PORTANT EXTENSION DE « LESIEUR-AFRIQUE » (Dakar)

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Société « LESIEUR-AFRIQUE » a été créée en 1942; elle a fusionné en 1963 avec la S.O.D.E.O. et représente à l'heure actuelle avec ses deux huileries de Dakar et son importante usine de décorticage de Kaolack, un capital investi de plus de 2 milliards. Cette Société traite 43 % des arachides triturées au Sénégal et alimente à plus de 30 % la consommation locale d'huile raffinée mais surtout elle exporte huile et tourteaux sur les marchés européens assurant ainsi un débouché important au principal produit agricole du Sénégal.

Consciente des efforts du Gouvernement pour le développement de l'agriculture, notamment dans le cadre du Plan quadriennal, LESIEUR-AFRIQUE veut s'attacher à préparer les débouchés indispensables en raison de l'augmentation prévue de la production arachidière. Elle se propose de maintenir et éventuellement d'augmenter son pourcentage de trituration, ce qui la conduira à un accroissement de la puissance de ses installations actuelles d'environ 43 %.

Afin de réaliser cet objectif, la Société présente un programme d'investissements, étalé sur trois ans, d'un montant global d'environ six cent millions de francs C.F.A. (600 millions).

— Considérant l'intérêt économique que présente une telle entreprise pour le développement du Sénégal, à la fois à Dakar où l'ensemble industriel sera accru d'une manière importante, et dans l'intérieur du pays où le producteur sénégalais bénéficiera d'une meilleure garantie de placement pour sa récolte;

— Considérant les efforts financiers et techniques réalisés jusqu'à présent et l'expérience inappréciable acquise par la Société dans le domaine industriel;

— Considérant la concordance des buts visés par la Société avec les objectifs et les directives du Plan élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal;

— En vue de conférer à la Société LESIEUR-AFRIQUE (Dakar) les garanties juridiques, financières et fiscales nécessaires à la réalisation de ces projets et au bon fonctionnement de ces industries;

— Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements et singulièrement l'article 7 de ladite loi (« toute entreprise qui... désire réaliser une extension de ses installations pourra demander à bénéficier d'un des régimes particuliers »); ensemble la loi modificative n° 65-34 du 19 mai 1965.

Les engagements réciproques ci-dessous ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

1° La République du Sénégal, représentée par le Président de la République, Chef du Gouvernement, ci-après désigné « le Gouvernement »;

d'une part,

2° La Société LESIEUR-AFRIQUE (Dakar), Société anonyme au capital de un milliard cinq millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué et qui est représentée aux fins des présentes par M. Robert Decomis, Directeur-Délégué,

d'autre part,

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra construire, développer et exploiter l'extension de son industrie.

Le programme prévoit des investissements s'élevant au minimum à environ six cent millions de francs C.F.A. (600 millions) pour une capacité de production envisagée de 350.000 tonnes par an.

Les obligations et avantages prévus par la présente Convention ne concernent que le programme d'extension de la Société, sauf quant aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 21 qui s'appliquent à la Société dans son ensemble.

La Société s'engage à fournir régulièrement aux services intéressés du Ministère des Finances un compte d'exploitation qui individualisera les éléments et les résultats de l'extension, seule bénéficiaire des avantages du régime d'entreprise conventionnée.

Article 2

Délai de réalisation

La Société s'engage à terminer le programme défini à l'article 1° ci-dessus dans le délai de trois ans à partir de la date de la publication de la présente Convention au *Journal officiel*.

Article 3

Utilisation des entreprises sénégalaises

A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et de délai de livraison, la Société s'engage dans toute la mesure technique possible à faire appel en priorité aux fournitures de l'industrie et des entreprises de service nationales, tant pour la construction et le montage que pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

Article 4

Conditions d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition d'installations sanitaires et d'une infirmerie.

Sous réserve de l'application, par la Société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet, permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la Société, ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi, par la Société, des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :

— la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que de leurs biens;

— la liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 5

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application, à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente Convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 24 de la présente Convention.

Article 6

Relations avec l'administration

La Société s'engage à fournir régulièrement et correctement au Service de la statistique du Gouvernement les renseignements statistiques qui lui seraient demandés relativement à sa main-d'œuvre, sa production, sa consommation de matières premières et de demi-produits, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 7

Droit des sociétés

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution et la liquidation des sociétés.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 8

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, les dispositions de l'article 3 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'usine, quelle qu'en soit la provenance, destinées à la Société;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'article précédent, ainsi que de tous les produits de l'exploitation de la Société.

TITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9

Mouvement des capitaux

— Le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la Zone francs, des fonds appartenant à la Société et aux personnes employées par elle;

— L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affrèteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle, et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la Société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires; seront garantis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-33 précitée, portant Code des Investissements.

Article 10

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, à garantir l'attribution, au profit de la Société, des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'investissements, de transferts à destination des pays extérieurs à la Zone franc.

TITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Article 11

Régime particulier

En application de la loi n° 62-33 précitée portant « Code des Investissements », la Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 12

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale sera réalisée. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

En outre, la Société bénéficiera de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

- Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;
- Ceux réalisés avec des fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Article 13

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt, sous ses divers formes, payé ou supporté par la Société, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale.

Article 14

Patente et taxes annexes

La Société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents, jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'extension de la Société.

Article 15

Contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexes

La Société sera exonérée, pendant cinq années, de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 16

Droits de douane

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et destinés à la réalisation de l'investissement du programme agréé, bénéficieront pendant trois ans de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la Société justifie de l'impossibilité de se procurer des matériels et matériaux équivalents originaires du Sénégal ou d'un pays de la Zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques desdits matériels importées dans le délai de cinq ans pour compter du commencement des travaux.

Article 17

Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative sur les transactions et taxe de statistique

La Société bénéficie, pendant toute la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique perçues à l'importation sur le matériel ni produit ni fabriqué dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, nécessaire à la réalisation du programme agréé visé à l'article 1^{er}. Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques dudit matériel; ces dispositions n'entraîneront pas pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés; les importations fractionnées de pièces de rechange devront être effectuées dans un délai de cinq ans pour compter du début de la réalisation des travaux.

Article 18

Taxes sur le chiffre d'affaires

La Société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passera pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux mobiliers ou immobiliers et de transport, établis au Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne la construction éventuelle d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel, ne seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires que les seules opérations de construction d'immeubles que la Société édifiera à Dakar dans le cadre de son programme d'extension.

Article 19

Stabilisation des charges

Pendant la période d'application de la présente Convention et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à l'entreprise, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de la prise d'effet de la Convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont stabilisés :

- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- L'impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés;
- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- Les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;
- La taxe sur les biens de mainmorte et centimes communaux additionnels à ladite taxe;

- La contribution des patentes, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus en elle;
- Le droit perçu par le service des Domaines à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique à l'exception du droit de douane proprement dit;
- La taxe sur le chiffre d'affaires;
- La taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;
- Les droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux statuts de sociétés;
- Les droits de timbre, de quittance et de dimension.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la Société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la Convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Article 20

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la Convention. La Société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cession du régime antérieur.

Article 21

Fin du régime stabilisé

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VII

DURÉE, RETRAIT D'AGRÈMENT

Article 22

Durée

La présente Convention produira ses effets pendant une durée de cinq années (5) à compter du jour de la signature de la présente Convention.

Article 23

Retrait d'agrément

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente Convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente Convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 24 ci-après.

TITRE VIII

ARBITRAGE

Article 24

Arbitrage

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention et des textes qui en découlent, ainsi que, pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la Convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement », dite « B.I.R.D. ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite Convention.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1969.

Pour la République du Sénégal :

Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour « Lesieur-Afric » Dakar :

Le Directeur-Délégué,
ROBERT DECOMIS.

DECRET n° 69-131 du 11 février 1969
relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, modifié par le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stages;

Vu le décret n° 65-728 du 30 octobre 1965 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour des études de langue arabe hors du Sénégal;

Vu le décret n° 67-011 du 6 janvier 1967 créant la commission de planification sélective en matière de formation des cadres supérieurs nationaux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

TITRE I

PLANIFICATION DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES STRUCTURES SCOLAIRES

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTIONS

Section I

Conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires

Article premier. — Il est institué un Conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires chargé d'élaborer la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'enseignement.

Art. 2. — Le Conseil interministériel a pour mission :

— De coordonner les activités des différents services ayant à connaître des problèmes d'emploi, de formation et d'enseignement;

— De déterminer le rôle de chacun de ces services et d'évaluer les résultats de son action;

— De répartir les ressources humaines du pays en fonction du développement des divers secteurs d'activités;

— D'établir des directives sur les structures scolaires, universitaires ainsi que sur celles de tous autres moyens de formation;

— D'établir des directives sur le nombre et la répartition des bourses et allocations scolaires de toute nature;

— D'examiner le projet de carte scolaire pour l'enseignement public et privé et de donner un avis, pour chaque groupe de formation et pour chaque catégorie d'études, sur le nombre et l'emplacement des classes à ouvrir ainsi que sur les effectifs de ces classes.

Art. 3. — Le Conseil interministériel est composé comme suit :

Président :

Le Président de la République.

Membres :

- Le Ministre chargé des Finances;
- Le Ministre chargé de l'Education nationale;
- Le Ministre chargé du Développement rural;
- Le Ministre chargé du Plan;
- Le Ministre chargé de l'Industrie;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement technique;
- Le Ministre chargé des Travaux publics;
- Le Ministre chargé de la Fonction publique;
- Le Ministre chargé du Travail;
- Le Ministre chargé de l'Education populaire;

- Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- Le Ministre chargé de l'Assistance technique;
- Le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Participent aussi à ce Conseil interministériel :

- Le Président du Conseil économique et social;
- Le Recteur de l'Université de Dakar;
- Deux représentants de l'Enseignement privé;
- Deux représentants des employeurs;
- Deux représentants des travailleurs;
- Deux représentants des étudiants.

Ces huit derniers membres sont désignés pour deux ans par arrêté du Président de la République sur proposition des organisations les plus représentatives.

En outre, le Président de la République peut en considération de l'ordre du jour inviter à participer aux travaux du Conseil toute personne qualifiée de son choix.

Les Ministres peuvent se faire assister d'un ou de deux experts de leur département respectif.

Art. 4. — Le Conseil interministériel se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par le Président qui arrête l'ordre du jour de chaque séance sur proposition du Secrétaire général.

La saisie du Conseil interministériel peut en outre être demandée par chacun des Ministres intéressés.

Art. 5. — Les mesures préconisées par le Conseil sont notifiées aux Ministres compétents aux fins d'études et de préparation des projets de décrets relatifs aux structures scolaires et universitaires et aux fins de répartition des bourses de stages et allocations d'études.

Section II

Bureau des ressources humaines

Art. 6. — En matière de planification de l'emploi et de la formation, le bureau des ressources humaines, placé sous l'autorité du Ministre chargé du Plan, a pour mission de réunir à l'intention du Comité interministériel tous les éléments nécessaires aux délibérations de celui-ci.

A cet effet, ce bureau :

- rassemble et présente tous les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et des ressources en personnels;
- prépare les documents de travail pour le Conseil et les transmet à la Commission instituée à l'article 9, pour étude et propositions;
- rédige les recommandations ou les décisions résultant des débats;
- assure la liaison permanente avec les organismes publics ou privés intéressés et suit l'exécution par ceux-ci des programmes;
- assure un contact permanent avec chaque Ministère;
- participe au contrôle des étudiants boursiers et des stagiaires;
- assure le secrétariat du Conseil interministériel et celui de la Commission instituée à l'article 9.

Art. 7. — Le bureau des ressources humaines effectue chaque année, en liaison avec les Ministères chargés de l'Enseignement technique, de la Fonction publique et du Travail, une enquête auprès des administrations et des organismes publics et privés afin de déterminer les besoins en main-d'œuvre, en formation et en perfectionnement.

Dans chaque région, le Gouverneur étudie les mêmes besoins en liaison avec les services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale et le représentant du Ministère de l'Enseignement technique; il soumet au bureau des ressources humaines les résultats de ces études.

Art. 8. — Les Ministères chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement technique fournissent chaque année au bureau des ressources humaines, des statistiques scolaires où sont indiqués les redoublements, les réussites aux examens ainsi que les prévisions à moyen terme. Ces statistiques font l'objet d'une publication sous forme d'annuaire.

Section III

Commission nationale de l'emploi, de la formation et des structures scolaires

Art. 9. — Il est institué une Commission nationale de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

Art. 10. — Cette Commission :

— étudie les documents établis par le bureau des ressources humaines en vue de préparer les réunions du Conseil interministériel;

— étudie les mesures d'application des travaux du Conseil interministériel;

— donne son avis sur l'organisation et le fonctionnement des diverses institutions qui concourent à la formation et en particulier sur les demandes d'ouvertures d'établissements d'enseignement ainsi que sur les modifications des structures et des conditions de recrutement des établissements existants et en général sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil interministériel;

— propose les ajustements nécessaires en cours d'exécution du Plan.

Lors de l'élaboration des plans quadriennaux, la Commission, complétée par des personnalités nommées par décret à cet effet, tient lieu de commission du Plan.

Art. 11. — La Commission est ainsi composée :

Président :

Le Ministre chargé du Plan ou son représentant.

Membres :

- Le Directeur de l'Enseignement supérieur;
- Le Directeur de l'Enseignement du premier et du second degré;
- Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;
- Le Directeur de la Santé publique;
- Le Directeur de l'Animation et de l'Expansion rurale;
- Le Directeur de la Fonction publique;
- Le Directeur du Travail;
- Le Directeur de l'Industrie;
- Le Directeur de l'Education populaire;
- Le Chef du Service de la Jeunesse;
- Le Chef du Service de la Main-d'œuvre;
- Le Chef du Service de l'Animation urbaine;
- Le Chef de la Division de l'orientation scolaire et professionnelle;
- Deux représentants de l'Enseignement privé;
- Deux représentants des employeurs;
- Deux représentants des travailleurs;
- Deux représentants des étudiants.

Les membres de la Commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission.

Art. 12. — La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut constituer des sous-commissions et appeler à siéger toute personne dont les avis seront jugés utiles au déroulement des travaux.

CHAPITRE II

STRUCTURES SCOLAIRES

Art. 13. — Les établissements de formation sont classés en :

- établissements d'enseignement général;
- établissements d'enseignement technique;
- établissements d'enseignement supérieur.

Art. 14. — L'orientation des élèves au cours et en fin des différents cycles d'études, vers les établissements de formation s'effectue avec la participation des services d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 15. — L'enseignement technique est constitué par :

- un perfectionnement professionnel dispensé dans les centres de formation professionnelle;
- une initiation ou une formation professionnelle courte, donnée à l'issue de l'enseignement du premier degré dans les centres d'enseignement technique;
- une formation professionnelle complète d'exécutant qualifié, donnée à partir d'un niveau de formation générale déterminé, dans les collèges d'enseignement technique et sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle ou un diplôme équivalent;
- une formation technique d'une durée de trois ans donnée dans les lycées techniques à partir de la fin du premier cycle de l'enseignement général, et conduisant aux brevets et aux baccalauréats techniques;
- des formations de cadres techniques, au niveau cadres moyens subalternes et au niveau cadres moyens supérieurs, données dans les écoles spécialisées dont la sanction est le diplôme de sortie.

Art. 16. — Les établissements d'enseignement technique visés aux articles précédents préparant à des emplois intéressant la Fonction publique sont administrés et gérés soit par le Ministre chargé de l'Enseignement technique soit par le Ministre chargé du Département technique principal utilisateur du personnel formé. Dans tous les cas le Ministre chargé de l'Enseignement technique auquel est confié l'inspection pédagogique du personnel enseignant ainsi que le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Finances sont associés à l'organisation des examens de recrutement et de fin d'études, ainsi que la détermination des programmes et méthodes d'enseignement.

Art. 17. — Pour tout établissement technique, il est institué un conseil de perfectionnement.

Le conseil est chargé en particulier :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement;
- de donner son avis sur le projet de budget établi par l'intendant et présenté par le directeur;
- de veiller à l'adaptation de la formation dispensée compte tenu de l'évolution de la technique et de la situation économique;
- de s'assurer que les élèves formés dans l'établissement possèdent les connaissances et les capacités professionnelles exigées pour occuper les emplois correspondant à la formation dispensée;
- de proposer les modifications à apporter dans l'organisation des études tant pratiques que théoriques;
- de se préoccuper du placement et de la situation des élèves à la sortie de l'établissement.

Le conseil, présidé par le Ministre de tutelle de l'établissement, comprend les membres suivants :

- Le Gouverneur de la Région où est implanté l'établissement;
- Le Directeur de l'Enseignement technique;
- Le Chef du bureau des ressources humaines;
- Le Chef du service de la Main-d'œuvre;

— Le Chef de la division de l'orientation scolaire et professionnelle;

— Les chefs des services principaux utilisateurs des éléments formés dans l'établissement;

— Le Directeur, l'Intendant et le surveillant général de l'établissement;

— Des représentants du corps enseignant, des parents d'élèves, des anciens élèves et des élèves de l'établissement;

— Des représentants des organisations syndicales et professionnelles d'employeurs et de travailleurs;

— Des représentants d'organismes compétents dans les domaines de la technique et de la recherche.

Les membres du conseil et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre qui assure la présidence sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir au conseil.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Art. 18. — L'enseignement supérieur comprend les formations dispensées à partir du baccalauréat ou d'un niveau équivalent.

TITRE II

ALLOCATIONS SCOLAIRES ET BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Art. 19. — Des bourses et allocations d'études et de stages peuvent être attribuées sur le budget de l'Etat ou sur les crédits mis à la disposition du Sénégal par d'autres Etats ou des organismes internationaux pour un type de formation donnée à l'exception du cycle d'études primaires.

Cependant, les allocations pour les études en langue arabe ne pourront être attribuées qu'après que les candidats auront satisfait à un examen d'aptitude organisé chaque année par le Ministère de l'Education nationale dont seront seuls dispensés les titulaires du baccalauréat (option arabe en première langue) ou d'une licence de l'enseignement supérieur.

Les modalités et les programmes de ces examens, qui comporteront obligatoirement une épreuve écrite (composition ou commentaire en langue arabe), ainsi que la liste des établissements scolaires ou universitaires pour lesquels des bourses pourront être attribuées, seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 20. — Des allocations pour l'étranger ne peuvent être accordées que pour des formations scolaires, universitaires ou professionnelles, ou pour des stages qui ne peuvent pas être assurés sur le territoire national.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux élèves dont les parents, fonctionnaires ou agents sénégalais, sont affectés hors du Sénégal.

Art. 21. — Lorsque, pour une formation donnée, le nombre des candidats retenus par les commissions de bourses ou de stages est supérieur au nombre maximal des bourses offertes, ces bourses sont mises au concours selon des modalités qui seront fixées par arrêtés pris par les Ministres selon leur compétence.

Pour les élèves se trouvant dans un établissement à l'étranger, la représentation diplomatique sénégalaise est habilitée à organiser tous les examens et tests nécessaires en vue de déterminer l'orientation de leurs études.

Art. 22. — Toute attribution d'allocation entraîne l'obligation de terminer la formation dans un temps limité et ne peut en aucun cas être maintenue pour une orientation nouvelle qui ne serait pas autorisée par les autorités compétentes après avis des services officiels d'orientation.

Pour les élèves se trouvant dans un établissement à l'étranger, la représentation diplomatique sénégalaise est habilitée à organiser tous les examens et tests nécessaires en vue de déterminer l'orientation de leurs études.

Art. 23. — Aucun stage ne peut être décidé sans engagement de l'organisation qui le sollicite de prendre en charge et d'utiliser dès son retour le stagiaire conformément à la formation qu'il aura reçue et, dans le cas d'un emploi administratif, à condition que le Département intéressé dispose du poste budgétaire correspondant ou que la création de l'emploi soit prévue par le Plan.

Art. 24. — Les bénéficiaires des enseignements et formations secondaires, supérieures et professionnelles et des stages, s'ils reçoivent des allocations d'entretien, doivent à l'Etat une contrepartie des dépenses engagées en leur faveur.

Art. 25. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires ou de bourses de stages comprennent obligatoirement un ou plusieurs des engagements énumérés ci-après.

1° Engagement de terminer un cycle d'études entreprises et de ne pas se réorienter sans autorisation expresse donnée par les autorités administratives compétentes, après avis des services d'orientation professionnelle;

2° Engagement de retour au territoire national à l'issue des formations données à l'étranger;

3° Engagement de servir l'Etat, les collectivités publiques ou organismes d'économie mixte pendant 10 ans dans des emplois ou des fonctions déterminés;

4° Engagement d'exercer pendant 10 ans au Sénégal la profession pour laquelle ils ont été formés.

Les engagements sont signés par le bénéficiaire de l'allocation d'entretien et ils sont contresignés par le responsable légal pour autorisation paternelle et engagement solidaire si le bénéficiaire est mineur.

Des arrêtés interministériels du Ministre responsable de la formation considérée et du Ministre des Finances fixeront pour chaque type de formation le ou les engagements à souscrire.

Art. 26. — Le chef de famille ou le représentant légal du bénéficiaire, s'il était mineur à la date où l'engagement a été pris, et dans tous les cas l'intéressé lui-même à partir de sa majorité, sont tenus solidairement au remboursement des dépenses entraînées par son entretien si l'allocation est supprimée en cours d'études pour mauvaise conduite ou si les obligations contractées envers le Sénégal ne sont pas exécutées dans les délais prévus.

Les remboursements s'effectueront selon un taux et des modalités qui seront fixés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre responsable de la formation.

Art. 27. — L'emploi dans la Fonction publique pourra être refusé par l'application de l'article 20, paragraphe 2, de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 aux candidats qui n'auraient pas respecté le ou les engagements souscrits lors de leur formation ou qui n'en auraient pas été libérés.

Ces candidats ne pourront pas davantage être recrutés en qualité d'agents non fonctionnaires, ni dans les administrations de l'Etat, ni dans les collectivités ou établissements publics.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ATTRIBUTIONS SCOLAIRES ET DE BOURSES DE STAGE

Art. 28. — L'attribution, le renouvellement, la transformation et la suppression des bourses et allocations sont prononcés par décision du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale ou du Ministre chargé de l'Enseignement technique et après avis d'une commission prévue à l'article 32.

Les mesures de suspension, de réduction ou de transfert sont prises par arrêté ministériel.

Art. 29. — Le contrôle, l'administration et la gestion des bourses et allocations sont assurés :

— par le Ministre chargé de l'Education nationale pour les établissements d'enseignement secondaire et supérieur;

— par le Ministre chargé de l'Enseignement technique pour les établissements d'enseignement technique et les stages.

Art. 30. — Pour toute mesure d'attribution, renouvellement, transfert, suspension ou suppression d'allocations ou de bourses d'études et de stages, l'avis préalable d'une commission est nécessaire.

En cas d'urgence le Ministre intéressé peut toutefois prendre les mesures de suspension ou de transfert. La commission compétente en sera informée lors de sa prochaine séance.

Art. 31. — Pour l'enseignement du second degré, il est institué une commission pour l'enseignement secondaire et une commission pour l'enseignement technique et professionnel. Chacune de ces commissions est ainsi composée :

Président :

Le Ministre chargé de l'Education nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Membres :

— Le représentant du Ministre chargé des Finances;

— Le représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale pour la commission de l'enseignement technique, ou du Ministre chargé de l'Enseignement technique pour la commission de l'enseignement secondaire;

— Le représentant du Ministre chargé du Plan;

— Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— Le représentant du Ministre des Affaires étrangères;

— Un député représentant l'Assemblée nationale;

— Un représentant du Conseil économique et social;

— Le Directeur de l'enseignement du second degré pour la commission de l'enseignement secondaire;

— Le Directeur de l'enseignement technique pour la commission de l'enseignement technique;

— Le Directeur du Collège franco-arabe de Dakar;

— Le Chef de la division de l'orientation scolaire et professionnelle;

— Quatre directeurs d'établissements scolaires publics appelés à recevoir des boursiers et relevant du Ministère intéressé;

— Un professeur d'arabe de l'Enseignement secondaire;

— Deux représentants des associations des parents d'élèves (un représentant pour l'enseignement public, un représentant pour l'enseignement privé).

Le Président de chaque commission peut inviter à siéger avec voix consultative des représentants des secteurs public ou privé dont l'avis serait jugé opportun pour déterminer l'orientation des élèves vers certaines formations en vue de leur utilisation future dans l'économie du pays.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par le Chef du bureau des allocations scolaires du Ministère intéressé.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé du Plan, sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

Art. 32. — Pour l'enseignement supérieur, il est institué une commission des allocations d'études.

Cette commission est ainsi composée :

Président :

Le Ministre chargé de l'Education nationale.

Vice-président :

Le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Assistance technique;
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministre chargé des Forces armées;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Un député représentant l'Assemblée nationale;
- Le Recteur de l'Université ou son représentant;
- Le Directeur des enseignements du premier et du second degré;
- Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;
- Le Directeur du collège franco-arabe de Dakar;
- Le Chef de la Division de l'orientation scolaire et professionnelle;
- Un représentant du Conseil de l'Université;
- Un professeur d'arabe de l'Enseignement secondaire;
- Deux représentants des chefs d'établissements de l'enseignement public (un pour l'enseignement général, un pour l'enseignement technique);
- Un représentant de l'enseignement privé;
- Deux représentants des associations de parents d'élèves (un pour l'enseignement public, un pour l'enseignement privé);
- Deux représentants des étudiants.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Chef du bureau des bourses du Ministère de l'Education nationale.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

En l'absence des Ministres chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le représentant du Ministre de l'Education nationale assure la présidence de la commission.

Art. 33. — Il est institué une commission des bourses de stages composée d'un représentant de chaque Ministère. La présidence est assurée par le Secrétaire général de la Présidence de la République et le secrétariat par le chef du service des bourses et stages du Ministère chargé de l'Enseignement technique.

Art. 34. — Par dérogation aux articles 32 et 33, les questions concernant les allocations d'études et bourses de stages hors du territoire national accordées par un Etat étranger ou un organisme international, sont examinées par un groupe permanent comprenant un représentant de chacun des Ministres chargés respectivement de l'Assistance technique, du Plan, de l'Education nationale, de l'Enseignement technique, de la Fonction publique et du Travail, des Finances, et des Affaires étrangères. Ce groupe se réunit à la diligence du Ministre chargé de l'Assistance technique qui en assure le secrétariat et la présidence.

Ce groupe permanent examine les offres de bourses ou allocations faites au Gouvernement ainsi que les candidatures proposées.

Art. 35. — Les Ministres chargés de la gestion des bourses et allocations établissent et mettent à jour chaque année un fichier des bénéficiaires. Un relevé des fiches est adressé au bureau des ressources humaines et au Ministère chargé du Travail.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS ATTRIBUEES AUX ELEVES OU ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DU SECOND DEGRE, D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Section I

Généralités

Art. 36. — Les allocations sont attribuées par décret dans la limite des crédits budgétaires et du nombre maximal fixé pour chaque catégorie d'étude après consultation de la commission compétente. Le décret mentionne le nom des bénéficiaires des allocations, la nature de l'allocation, l'établissement où les études doivent être accomplies ainsi que le niveau de celles-ci. Le décret, soumis au visa du Ministre chargé des Finances, indique également le montant de la dépense totale correspondante.

Art. 37. — Peuvent bénéficier des allocations les élèves et étudiants de nationalité sénégalaise qui sont, soit régulièrement admis dans les établissements d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, soit pourvus des titres ou diplômes permettant l'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur et qui réunissent les conditions suivantes :

- Justifier d'aptitudes scolaires suffisantes;
- Ne pas dépasser l'âge jugé acceptable par les commissions compétentes pour les études envisagées;
- N'être pas pourvu d'un emploi dans les secteurs public ou privé pour la période correspondant à leurs études;
- Effectuer des études régulières et à plein temps conduisant à l'obtention du diplôme sanctionnant normalement les études considérées et non pas à un diplôme inférieur;
- Justifier d'une situation de famille leur permettant de prétendre à l'octroi d'une allocation, sauf pour les formations jugées plus particulièrement utiles à l'activité du pays par le conseil interministériel, s'ils remplissent les autres conditions.

Toutefois, pourront aussi bénéficier d'allocations scolaires :

- Les jeunes gens participant à des échanges culturels internationaux;
- A titre exceptionnel, les élèves ou étudiants non sénégalais remplissant les conditions énumérées ci-dessus et dont la famille aurait rendu au Sénégal des services signalés.

Art. 38. — Les allocations scolaires comprennent des bourses, des aides scolaires et des allocations d'entretien.

a) Les bourses sont accordées pour un établissement scolaire ou universitaire déterminé et pour un cycle d'études ou de formation défini à l'avance, l'aptitude scolaire des boursiers étant vérifiée, au cours des études, par l'admission dans la classe supérieure ou par le succès aux examens de fin d'année des diverses facultés ou des instituts spécialisés.

Elles restent donc acquises jusqu'à la fin du cycle d'études prévu, sous réserve des dispositions de transformation, de transfert, de suspension ou de retrait figurant aux articles 48 et 52 ci-après.

Elles peuvent, en outre, être renouvelées pour d'autres cycles ou catégories d'études jusqu'à la fin de la scolarité des élèves ou étudiants dans l'ordre d'enseignement suivi par eux, sur proposition des conseils des professeurs, des doyens de faculté ou directeurs d'instituts spécialisés.

Les bourses comprennent une allocation fixe dont le montant correspond à la nature ou la catégorie de cette bourse et qui peut être assortie d'indemnités ou allocations complémentaires, en espèces ou en nature;

b) Les aides scolaires dont la durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement, peuvent être accordées dans les mêmes conditions que les bourses à des élèves non boursiers qui n'ont pu, pour des raisons

de force majeure, présenter un dossier de demande de bourse en temps utile ou dont la situation de famille ne justifie qu'une aide limitée et momentanée.

Elles peuvent être accordées en cours d'année scolaire par décision du Président de la République lorsqu'un changement survenu dans la situation de famille ne permet plus à celle-ci de subvenir à l'entretien de l'élève. Leur renouvellement ou leur transformation en bourse ne peut être décidé pour l'année scolaire suivante qu'après avis de la commission compétente, sur présentation d'un dossier complet de demande.

En aucun cas, les aides scolaires ne peuvent dépasser le montant de l'allocation mensuelle servie aux boursiers de la catégorie à laquelle leurs bénéficiaires pourraient prétendre compte tenu du niveau de leurs études et de leur situation de famille.

Elles ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature.

Leurs bénéficiaires sont soumis aux mêmes dispositions que les boursiers.

c) Les allocations d'entretien sont réservées aux élèves apprentis de certains établissements de formation professionnelle à caractère non exclusivement scolaire du Sénégal. Elles ne peuvent dépasser le taux maximum de la bourse entière d'entretien accordée pour les établissements du second degré, sauf dispositions contraires prévues par des textes spéciaux pour des établissements déterminés.

Les allocations d'entretien ont le caractère d'une prime d'assiduité et sont payables mensuellement aux bénéficiaires.

Art. 39. — Toute demande d'attribution d'allocation scolaire doit être présentée, sous couvert du chef d'établissement, sur un formulaire fourni par le Ministère chargé de l'Education nationale ou le Ministère chargé de l'Enseignement technique dûment rempli et signé par le chef de famille ou le tuteur légal, et visé, après enquête, par l'autorité administrative. Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce en tenant lieu;

2° Un certificat de nationalité du candidat;

3° Un certificat médical;

4° Une copie certifiée conforme des résultats scolaires ou des diplômes obtenus; les demandeurs déjà en cours d'études devront joindre les deux derniers bulletins scolaires s'ils sont élèves d'un établissement du second degré, ou bien les résultats de leurs examens de fin d'année, avec l'avis du doyen ou du directeur de l'institut ou de l'école, s'ils sont étudiants de l'enseignement supérieur; les élèves d'un établissement privé du second degré devront communiquer leur dossier scolaire;

5° Un certificat de vie collectif des frères et sœurs mineurs du candidat;

6° Les feuilles d'imposition du chef de famille ou du tuteur légal (ou une copie conforme) ou un certificat de non imposition;

7° Un relevé des traitements ou salaires du chef de famille ou du tuteur légal établi par l'employeur, ou une déclaration sur l'honneur indiquant le montant des revenus pour les non salariés;

8° Le ou les engagements souscrits en vertu de l'article 26 ci-dessus;

9° Pour les candidats aux établissements de l'enseignement technique supérieur, un compte rendu de consultation d'orientation professionnelle délivré par les centres d'orientation professionnelle.

Toute pièce reconnue fautive entraîne automatiquement le rejet de la demande sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées de ce fait.

Art. 40. — Il ne peut être accordé en cours d'année que des aides scolaires.

Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation qui ne serait pas autorisé dans les conditions fixées aux articles 29 et 31 entraîne d'office la déchéance de l'allocation.

Art. 41. — Les commissions dont la composition est fixée aux articles 31 et 32 se réunissent au moins deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire, sur convocation de leur président.

Elles proposent, au vu des pièces de chaque dossier, l'attribution d'une allocation ou le rejet de la demande. Elles indiquent pour chaque demande retenue la nature de l'allocation qu'elles proposent d'attribuer.

Elles donnent en outre leur avis sur toute demande de renouvellement, transfert ou transformation et sur toute proposition de suspension, réduction ou retrait d'allocation.

Elles peuvent faire des propositions pour la détermination du plafond des ressources familiales compatible avec le bénéfice des diverses catégories d'allocations. Elles peuvent émettre des vœux sur toute autre question de leur compétence.

Les délibérations sont confidentielles.

Section II

Allocations scolaires pour les élèves du second degré

Art. 42. — Indépendamment des dispositions générales prévues à la section I ci-dessus, les allocations scolaires sont attribuées aux élèves des établissements d'enseignement secondaire, technique ou professionnel dans les conditions suivantes :

— Pour les classes de sixième des établissements d'enseignement secondaire, aux candidats officiellement admis;

— Pour la première année des centres et collèges d'enseignement technique, aux candidats officiellement admis à l'examen d'entrée dans ces établissements;

— Pour toutes les autres classes, aux élèves régulièrement admis dans ces classes, compte tenu de l'avis du conseil des professeurs pour les élèves déjà en cours d'études dans un établissement d'enseignement public, et après examen du dossier scolaire pour les élèves venant d'un établissement d'enseignement privé.

Dans les établissements secondaires, les allocations scolaires sont accordées sous deux formes :

1° Les allocations du premier cycle, pour la scolarité de la classe de sixième à la classe de troisième en vue de la préparation du B.E.P.C.;

2° Les allocations du second cycle, pour la scolarité de la classe de seconde à la classe terminale, en vue de la préparation au baccalauréat.

Art. 43. — Les allocations scolaires peuvent être accordées pour les établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les établissements publics.

Art. 44. — Les allocations pouvant être accordées sont les suivantes :

Bourse entière d'internat : comprenant pension, trousseau et fournitures scolaires, qui ne peut être accordée qu'en nature à un élève interne et ne peut être fractionnée;

Bourse de demi-pension : comprenant le repas du midi et les fournitures scolaires et ne pouvant être accordée qu'en nature;

Bourse d'entretien : toujours payable en espèces, qui peut être entière ou fractionnée et qui est toujours assortie de l'allocation de fournitures scolaires;

Bourse de fournitures scolaires : toujours attribuée en nature dans les établissements publics où les fournitures demeurent la propriété de l'établissement et attribuée en espèces dans les établissements privés.

La bourse de demi-pension peut être assortie d'une fraction de bourse d'entretien lorsque la situation de famille de l'élève justifie l'attribution d'une allocation d'un taux supérieur à celui de la demi-pension; ce cumul n'est toutefois possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière d'entretien.

Le taux et la consistance des allocations définies ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 45. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires sont soumis pour avis et propositions à la commission instituée à l'article 32.

Art. 46. — Les bourses, étant accordées pour un cycle d'études, sont reconduites de plein droit en faveur des bénéficiaires admis dans les classes supérieures ou autorisés à redoubler leur classe sans perdre le bénéfice de leur bourse.

A cet effet, au début de chaque année scolaire et au plus tard le 15 novembre, un état des reconductions automatiques nominatif et chiffré pour l'exercice budgétaire en cours sera établi par chaque chef d'établissement.

Vérifié par le Ministre intéressé, il est soumis à la signature du Président de la République. Il vaudra décision et sera diffusé auprès des organismes financiers.

Art. 47. — Des augmentations de bourses peuvent être accordées à des élèves déjà boursiers dont les résultats scolaires sont satisfaisants lorsque, par suite de changements importants survenus dans la situation de famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

Les bourses peuvent par contre être réduites ou supprimées en cas d'amélioration sensible de la situation de famille de l'intéressé.

La feuille de renseignements et la déclaration de revenus prévues à l'article 40 doivent, quel que soit le niveau d'études de l'élève lors de sa première attribution de bourse, être à nouveau fournies lors de l'entrée du boursier en classe de seconde.

Art. 48. — Des transferts d'allocations scolaires entre établissements habilités à recevoir des allocations peuvent être accordés par décision ministérielle après avis favorable des deux chefs d'établissements scolaires.

Le transfert est de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents (changement d'orientation), sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude physique et scolaire des boursiers intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Art. 49. — Le contrôle des titulaires d'une allocation scolaire est assuré par le Ministre dont relève l'établissement scolaire qui peut, sur proposition du chef d'établissement formulée après avis du conseil de discipline ou du conseil des maîtres, prendre à leur encontre une mesure de suspension.

Art. 50. — Les bourses peuvent être suspendues à l'occasion de tout redoublement de classe après avis du conseil des maîtres. Dans ce cas, le bénéfice des fournitures scolaires reste acquis pendant l'année de redoublement.

La bourse suspendue est automatiquement rétablie après passage de l'élève dans la classe supérieure.

Les bourses peuvent être également suspendues momentanément sur proposition du conseil de discipline pendant une durée qui ne peut excéder trois mois; au-delà de ce délai, la bourse est soit rétablie, soit supprimée.

Art. 51. — Les bourses peuvent être réduites ou supprimées, même en cours d'année scolaire, à la suite d'une faute jugée grave par le conseil de discipline.

Elles sont automatiquement supprimées en cas d'exclusion d'un établissement scolaire pour raison disciplinaire ou pour cause d'insuffisance de travail.

Tout boursier qui a fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou d'un échec à un examen de passage.

Art. 52. — Les bourses sont payables trimestriellement sur présentation d'états justificatifs fournis par les établissements.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

Les interruptions de scolarité, sauf si elles sont justifiées pour raison de santé dûment constatée par le médecin de l'établissement scolaire, entraînent la suspension de la bourse d'entretien pendant la durée de l'interruption.

Les interruptions constatées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant, celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'établissement d'ordres de reversement.

Les bourses des élèves sont versées à l'économe de l'établissement scolaire qui en assure le paiement :

- Soit au père, à la mère ou au tuteur du boursier;
- Soit à la personne qui en a la charge effective et permanente;
- Soit enfin au boursier s'il est majeur ou émancipé et n'est à la charge d'aucune personne.

Art. 53. — Tous les titulaires d'une bourse bénéficient de la gratuité des soins médicaux donnés dans l'établissement. Toutefois, seuls les titulaires d'une bourse d'internat bénéficient de la gratuité des frais d'hospitalisation.

Les appareils de prothèse et d'optique sont exclus du bénéfice de cette gratuité.

Art. 54. — Sont à la charge du budget les frais de voyage aller et retour entre la résidence de la famille et l'établissement d'affectation :

- 1° Des élèves bénéficiant d'une bourse d'internat;
- 2° Des élèves bénéficiant d'une bourse d'entretien, entière ou partielle.

La gratuité du transport des élèves boursiers est accordée :

- 1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;
- 2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;
- 3° En fin de scolarité ou lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement pour raison disciplinaire.

Art. 55. — Le transport gratuit est assuré soit par route, soit en troisième classe, sur les bateaux et les chemins de fer.

Au cours de ces voyages, les bénéficiaires ont droit à une franchise de bagages de 50 kilogrammes, sauf à l'occasion du départ définitif de l'établissement (fin de scolarité ou exclusion), auquel cas la franchise est portée à 100 kilos.

Le transport par avion ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'impossibilité absolue d'utiliser un autre moyen de transport; la demande de réquisition ou de billet doit alors mentionner expressément la cause de l'impossibilité.

Dans ce cas, la franchise de bagages est celle qui est consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les frais de voyage sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport, ou, exceptionnelles, remboursés aux intéressés qui auraient pu en faire l'avance.

Art. 56. — Pendant les grandes vacances, les boursiers ayant souscrit l'engagement prévu à l'alinéa 3 de l'article 26 ci-dessus bénéficient d'une allocation forfaitaire dite pécule de vacances. Le montant de cette allocation sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de l'Enseignement technique et du Ministre chargé des Finances.

Section III

Allocations pour les élèves et étudiants de l'Enseignement supérieur

Art. 57. — Les bourses d'enseignement supérieur peuvent être attribuées aux candidats suivants :

— Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquelles le baccalauréat ou un examen ou concours d'un niveau équivalent est exigé.

— Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat complet est exigé pour l'accès dans ces classes.

— Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celle des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

En outre, les élèves de certains établissements ou sections d'établissement dispensant un enseignement spécialisé à l'issue d'études de valeur comparable à celle des études du second cycle de l'enseignement du second degré pourront bénéficier d'allocations d'un taux équivalent à celui des bourses d'enseignement supérieur.

Art. 58. — Les bourses d'enseignement supérieur comprennent :

- Une allocation mensuelle;
- Une allocation forfaitaire annuelle pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité, qui est servie au début de chaque année scolaire;
- Eventuellement, un supplément en vue des grandes vacances.

Les taux de chacune des allocations ou indemnités seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Les bourses partielles ne comportent qu'une fraction de l'allocation mensuelle et des allocations ou indemnités accessoires.

Art. 59. — Les étudiants mariés titulaires d'une bourse entière peuvent, si l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation pour études, recevoir un supplément familial égal à la moitié d'une bourse entière, sur décision du Président de la République.

Art. 60. — Une contribution aux frais d'impression de thèse ou de diplôme dont la valeur scientifique aura été reconnue et, dans certains cas, aux frais d'achat de livres ou de matériel didactique, pourra être accordée aux étudiants titulaires de bourses, sur la proposition de la commission compétente.

Art. 61. — Les dossiers de demandes doivent parvenir au Ministère intéressé avec l'avis du chef d'établissement où le candidat est en cours d'études, ou éventuellement de son employeur, au plus tard le 1^{er} juin.

Les résultats des examens qui conditionneraient l'octroi de l'allocation devront être adressés par les intéressés, dès leur notification.

Art. 62. — Les dossiers de demandes d'allocations d'enseignement supérieur sont soumis pour avis et proposition à la commission des allocations d'études instituée à l'article 33.

Art. 63. — Les bourses d'enseignement supérieur, bien qu'accordées pour un cycle d'études ou de formation dont la durée est déterminée à l'avance, sont révisables chaque année en fonction des résultats scolaires obtenus, de la conduite générale du bénéficiaire et de l'évolution de la situation de la famille chargée de son entretien. Les demandes de renouvellement doivent être adressées au Ministère intéressé avant le 15 juin par l'intermédiaire et avec l'avis du chef d'établissement scolaire ou universitaire.

Elles sont soumises à l'avis de la commission des bourses prévue à l'article 33.

La commission prend acte du renouvellement automatique en cas de poursuite normale des études; elle est appelée à donner son avis dans le cas contraire, notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modification dans l'orientation des études ou de sanctions disciplinaires.

Art. 64. — Le contrôle des titulaires d'allocations appartient au Ministre chargé de l'Education nationale.

L'allocation est supprimée automatiquement si le bénéficiaire a échoué ou ne s'est pas présenté aux examens de fin d'année ou de fin d'études pendant deux années consécutives, sauf en cas de préparation du concours d'entrée dans une grande école ou en cas d'interruption de scolarité pour raison de santé.

Art. 65. — Sauf dispositions contraires portées sur les décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est la date de la rentrée universitaire pour l'établissement où est affecté le boursier.

Les allocations sont payables d'avance et mensuellement.

Art. 66. — Le paiement de l'allocation est subordonné :

- à l'intervention d'une décision d'attribution ou de renouvellement;
- à la réussite aux examens pouvant conditionner le renouvellement;
- à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elle a été accordée.

Il est suspendu d'office :

- dès le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas formulé la demande de renouvellement ou n'ayant pas transmis leurs résultats scolaires après la première session d'examen;
- dès le début du mois qui suit la publication officielle des résultats en cas d'échec à la dernière session d'un examen conditionnant le renouvellement de la bourse;
- deux mois après le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas adressé au Ministère qui les gère un certificat de scolarité ou d'inscription;
- à partir du premier jour du mois suivant la constatation des manquements pour les allocataires qui ont modifié de leur seule initiative leur situation telle qu'elle résulte des décisions ministérielles de classement ou d'affectation, ou qui exercent sans autorisation préalable du Ministre une activité professionnelle rémunérée;
- un mois franc après l'admission du boursier dans un établissement hospitalier, l'allocation mensuelle étant alors remplacée par une allocation dite « argent de poche » prévue à l'article 70. Toutefois, l'allocation annuelle de trousseau continue à être servie aux boursiers hospitalisés ou admis dans un établissement de post-cure.

Art. 67. — Les bénéficiaires d'une bourse entière ont droit au transport gratuit du lieu de leur résidence au lieu de leur affectation :

- 1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;
- 2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;
- 3° En fin de scolarité, ou lorsqu'ils quittent définitivement l'établissement pour raison disciplinaire ou de santé.

Ils ont également droit au transport gratuit jusqu'au lieu de leur nouvelle affectation en cas de changement d'établissement autorisé par le Ministre compétent.

Art. 68. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions définies à l'article 56.

Art. 69. — Les étudiants boursiers ont droit :

— Au paiement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements ou des services universitaires;

— Au paiement de leurs frais d'hospitalisation; toutefois, sauf cas d'urgence, l'accord préalable des autorités ou organismes chargés du contrôle des boursiers sur le principe de l'hospitalisation et sur le choix de l'établissement doit être demandé;

— Au paiement d'une allocation journalière d'argent de poche dont le montant est fixé par arrêté et destiné à remplacer l'allocation mensuelle, à compter de la suppression de la bourse en cas d'hospitalisation prolongée ou de séjour dans un établissement de post-cure.

En cas de suppression de la bourse intervenant pendant la durée de l'hospitalisation, l'allocation journalière continue à être payée, de même que les frais d'hospitalisation mais elle est alors exclusive de toute autre allocation.

Art. 70. — Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une grande école poursuivant des études spécialisées, les étudiants en médecine préparant des certificats d'études spéciales de médecine après la 6^e année de médecine, les étudiants de lettres ou es-sciences titulaires d'une maîtrise et préparant l'agrégation, un doctorat d'Etat ou un doctorat du troisième cycle, les étudiants titulaires de la licence en droit préparant un diplôme d'études supérieures de droit ou un doctorat en droit, bénéficieront d'une bourse hors catégorie dont le taux sera fixé par arrêté, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé des Finances.

Section IV

Allocations scolaires attribuées par des collectivités publiques

Art. 71. — Les collectivités locales, les établissements publics et offices publics peuvent également attribuer des allocations scolaires dans les mêmes conditions que celles prévues au présent chapitre.

Les demandes présentées à ce titre seront soumises à la commission des bourses compétentes. Un relevé des fiches des boursiers sera adressé au bureau des ressources humaines.

La collectivité ou l'établissement public intéressé sera alors représenté au sein de la commission avec voix délibérative.

Les décisions octroyant ou renouvelant les allocations ne pourront intervenir que si elles ont reçu le visa du Président de la République.

Art. 72. — Le cumul d'allocations scolaires accordées par l'Etat et les collectivités publiques n'est possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Si le total de ces allocations dépasse le taux maximum de l'aide à laquelle l'élève peut prétendre, le taux de l'allocation de l'Etat est réduit à due concurrence.

Section V

Allocations pour les établissements situés hors du Sénégal

Art. 73. — Les allocations scolaires pour des établissements situés hors du territoire de la République du Sénégal ne sont accordées qu'en vue d'études ou de formations qui ne peuvent pas être assurées dans les établissements scolaires ou universitaires de cette République.

Cette limitation n'est pas appliquée aux élèves ou étudiants dont les parents, fonctionnaires ou agents sénégalais, qui leur seront appliqués les taux de bourses d'établissements scolaires ou universitaires correspondants du Sénégal.

Art. 74. — Les demandes d'allocations pour les établissements situés hors du Sénégal sont soumises aux commissions compétentes prévues dans les articles précédents.

Art. 75. — Les dispositions des sections I à IV ci-dessus sont applicables pour l'attribution, l'administration et la gestion des diverses catégories d'allocations scolaires hors du Sénégal, sous réserve des modifications ou compléments figurant aux articles 78 à 84 ci-après.

Art. 76. — Le classement des boursiers est déterminé compte tenu des études entreprises, en fonction des catégories définies ci-dessous :

Catégorie B. — Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées pour lesquelles l'aptitude est constatée par un examen organisé par arrêté ministériel.

Catégorie C. — Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées exigeant une formation générale au moins égale à celle résultant du premier cycle complet de l'enseignement du second degré.

Elèves des sections préparatoires aux instituts d'enseignement supérieur, ou aux écoles techniques supérieures, lorsque le niveau du baccalauréat complet n'est pas exigé pour l'accès dans ces sections.

Catégorie D. — Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquels le baccalauréat ou un examen ou concours d'un niveau équivalent est exigé.

Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat complet est exigé pour l'accès dans ces classes.

Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celle des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 77. — Les élèves ou étudiants, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 74 ci-dessus, bénéficiant d'une allocation nouvelle et résidant au Sénégal au moment de l'attribution de cette allocation, perçoivent, en plus des allocations et compléments versés à leurs homologues des établissements du Sénégal :

— une indemnité de départ dite « argent de poche » qui leur est remise avant leur départ;

— une indemnité de premier équipement, lors de leur première arrivée dans le pays d'affectation.

Le taux de base de chacune des allocations ou indemnités attribuées par le Sénégal pour études ou formations hors du territoire national, ainsi que les coefficients de variation qui pourront être affectés à ces allocations et indemnités, suivant la zone monétaire du pays d'affectation, seront fixés par arrêté, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de l'Enseignement technique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 78. — Le contrôle des titulaires d'allocations scolaires appartient au Ministre chargé de l'Education nationale ou au Ministre chargé de l'Enseignement technique conformément à l'article 30.

L'administration et la gestion sont assurées sur place par les organismes régulièrement habilités à cet effet qui communiquent au Ministre intéressé les résultats scolaires de chaque boursier en cours ou en fin d'année suivant l'enseignement choisi. Ils lui signalent les situations irrégulières ou celles nécessitant un examen particulier.

Dans les Etats où il n'existe pas d'organisme habilité, l'administration et la gestion sont assurées par la représentation diplomatique du Sénégal dans l'Etat intéressé. Celle-ci établit chaque année un rapport sur les études et le comportement des allocataires.

Art. 79. — Les allocations sont mandatées :

- aux chefs d'établissements scolaires pour les boursiers internes ou demi-pensionnaires;
- directement aux boursiers externes, par l'intermédiaire des organismes ou autorités régulièrement habilités à cet effet.

Sauf dispositions contraires des décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est :

- 1° La date d'arrivée dans le pays d'affectation pour les boursiers qui ne résident pas dans le pays au moment de l'attribution de la bourse;
- 2° La date de la rentrée scolaire pour ceux qui y résident.

Elles sont payables d'avance et mensuellement sur les fonds mis par le Gouvernement du Sénégal, les autres Etats ou les organismes internationaux, à la disposition de l'organisme ou de l'autorité chargée du paiement.

Art. 80. — Les bénéficiaires d'une bourse entière hors du Sénégal ont droit à un transport gratuit :

- pour se rendre au siège de l'établissement scolaire ou universitaire pour lequel la bourse a été accordée;
- pour regagner le Sénégal à la fin de leur scolarité ou lorsqu'ils quittent l'établissement scolaire ou universitaire pour raison disciplinaire ou insuffisance de travail.

Pourront en outre bénéficier d'un voyage gratuit aller et retour, afin de passer leurs vacances en famille, les boursiers qui auront accompli : soit un séjour de deux années scolaires complètes en ayant subi avec succès leurs examens de fin d'année à la première session, soit un séjour ininterrompu de trois années scolaires complètes sans condition de réussite à leurs examens.

En cas de changement du lieu des études, motivé par avis médical ou par nécessité scolaire ou autorisé par le Président de la République, les boursiers auront droit également au transport gratuit jusqu'à leur nouvelle affectation.

Sauf en ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux élèves ou étudiants visés à l'alinéa 2 de l'article 74 ci-dessus.

Art. 81. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions suivantes :

- a) Sur les avions, en classe touriste;
- b) Sur les bateaux, en 3^e classe;
- c) En chemin de fer, en 2^e classe.

Au cours de ces voyages, les boursiers bénéficient de la franchise de bagages accordée par les compagnies de transports.

Une franchise supplémentaire de bagages de 100 kilogrammes sera accordée par voie maritime aux boursiers regagnant définitivement le Sénégal par voie aérienne.

Art. 82. — Sauf décision contraire du Ministre intéressé, tout allocataire en fin de scolarité ou dont la bourse est supprimée à droit, outre le transport gratuit pour rejoindre le Sénégal, a une allocation forfaitaire fixée par arrêté pris sur proposition conjointe du Ministre chargé du contrôle du titulaire de l'allocation et du Ministre chargé des Finances, et payable dès le retour de l'intéressé au Sénégal.

L'intéressé perd son droit au passage de retour et à l'indemnité de rapatriement s'il ne rejoint pas le Sénégal dans les délais qui lui sont prescrits.

CHAPITRE IV

BOURSES DE STAGES, DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Section I

Stages locaux

Art. 83. — Les stages de perfectionnement, de promotion et de reconversion organisés à l'intérieur du territoire national ne peuvent donner lieu qu'exceptionnellement à l'attribution d'allocations spéciales.

Les conditions éventuelles d'attribution d'allocations sont fixées pour chaque cas particulier par le texte organisant le stage.

Section II

Stages organisés hors du Sénégal

Art. 84. — Dans le cadre de la planification de la formation, peuvent être désignées pour suivre un stage de formation ou de perfectionnement hors du territoire national, sur décision du Président de la République, les personnes énumérées à l'article 87 ci-dessous.

Art. 85. — La décision visée à l'article précédent est prise après avis de la commission des bourses de stages instituée à l'article 34.

Art. 86. — Les bourses de stages peuvent être attribuées :

1° Aux fonctionnaires :

— en vue d'obtenir la formation leur permettant l'accès aux hiérarchies supérieures, dans les conditions fixées par les statuts particuliers;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues (et auxquelles ont normalement vocation les fonctionnaires du corps dont ils font partie);

2° Aux agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités locales :

— en vue d'obtenir la formation leur permettant soit l'accès aux cadres de la Fonction publique dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit l'accès à des emplois contractuels supérieurs à ceux qu'ils occupent déjà, emplois auxquels ne correspond pas de corps de la Fonction publique;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues et auxquelles ils ont déjà normalement vocation du fait de leur contrat ou de leur décision d'engagement.

3° Aux travailleurs du secteur public et du secteur privé :

— en vue d'obtenir une formation leur permettant l'accès à des emplois supérieurs à ceux qu'ils occupent;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions les activités ou emplois qu'ils exercent déjà;

4° Exceptionnellement à d'autres personnes ayant dépassé la limite d'âge jugée acceptable pour l'attribution d'une allocation scolaire, en vue d'une formation pratique de courte durée permettant leur intégration dans le secteur public ou privé.

Art. 87. — Les bourses de stages ne peuvent être attribuées que s'il y a impossibilité de formation ou de perfectionnement sur place.

Pour les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'Administration visés à l'article 87, alinéas 1 et 2, les bourses de stages ne peuvent être attribuées que pour des périodes supérieures à six mois. Pour les périodes égales ou inférieures, les intéressés seront envoyés par leur département sur ordre de mission, sans indemnité de mission, après visa du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 88. — L'attribution de certaines bourses de stages est précédée d'un concours de sélection. Le Ministre chargé de l'Enseignement technique :

- organise la publicité des possibilités de stage;
- détermine le niveau et les conditions du concours;
- sélectionne les candidats en liaison avec le département ou le secteur intéressé;
- fixe avec le Ministre chargé de la Fonction publique les catégories de fonctionnaires et agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat qui pourront concourir en vue d'un stage déterminé et la durée minimale de l'exercice professionnel exigée depuis le recrutement ou la fin d'une précédente période de stage.

Art. 89. — Nul ne peut être désigné pour suivre un stage s'il ne satisfait aux conditions fixées par les articles précédents. Aucune régularisation ne pourra intervenir en faveur de stagiaires qui auraient été placés en stage hors de la procédure réglementaire.

Art. 90. — Les candidats sélectionnés, après avis de la commission des bourses de stages, sont présentés à l'organisme de formation par le département chargé de l'Assistance technique; les stagiaires définitivement retenus ne sont mis en route qu'après accord préalable de l'établissement ou organisme auprès duquel doit être effectué le stage par le Ministre chargé de l'Enseignement technique qui garde, pendant la durée de leur séjour à l'étranger, le contrôle pédagogique et administratif de tous les stagiaires.

Art. 91. — Les personnes visées à l'article 87, 1^o et 2^o perçoivent :

a) *A leur départ* : une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 (vingt-cinq mille) francs C.F.A.;

b) *Mensuellement* : la solde de base perçue dans l'emploi (en francs C.F.A.) à laquelle s'ajoutent pour les fonctionnaires :

— l'indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);
— l'indemnité de résidence (au taux prévu par la réglementation française à Paris);

— le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations familiales, décomptées selon le régime sénégalais, sauf lorsque la famille du stagiaire aura été autorisée à l'accompagner. Dans ce cas, les prestations familiales sont payées au stagiaire selon le régime en vigueur au lieu de stage, dans la limite des membres de sa famille qui l'ont accompagné ou rejoint.

Lorsque le total des éléments ci-après :

— Solde de base (en francs C.F.A.);
— Indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);
— Indemnité de résidence (taux Paris converti en francs C.F.A.),

sera inférieur à la bourse de stage fixée à 37.500 (trente-sept mille cinq cents) francs C.F.A., une allocation d'entretien sera attribuée en vue d'assurer au stagiaire une rémunération égale à cette bourse.

Art. 92. — Pour les personnes visées à l'article 87, 3^o, l'intervention de l'Etat se limitera, exclusivement, à la prise en charge du voyage aller et retour et au versement d'une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 (vingt-cinq mille) francs C.F.A. L'entretien et les frais de stage incomberont essentiellement à leurs employeurs, sauf en cas d'attribution d'une bourse octroyée par un organisme étranger.

Art. 93. — Les personnes visées à l'article 87, 4^o, perçoivent :

a) *A leur départ* : une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 (vingt-cinq mille) francs C.F.A.;

b) *Mensuellement* : une indemnité fixée par la décision d'envoi en stage au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti du pays où le stage est effectué et au plus égale à la bourse de stage dont le taux est fixé à l'article 92 ci-dessus.

Art. 94. — Lorsqu'un stagiaire bénéficiera d'une bourse octroyée par un organisme étranger ou lorsque les établissements, services ou organismes auprès desquels sont effectués les stages accorderont aux stagiaires des avantages particuliers, ceux-ci seront explicitement précisés par la décision d'envoi en stage et viendront en déduction du montant de la bourse de stage prévu aux articles 92 et 94.

Art. 95. — Dans le cas où le stage devrait avoir lieu dans un pays à monnaie différente de celle de la zone franc, la décision d'envoi en stage précisera les conditions particulières de la rémunération.

Art. 96. — Une feuille de route et une réquisition de transport du lieu de départ au lieu de stage seront délivrées aux fonctionnaires tant à l'aller qu'au retour.

Une simple réquisition de transport sera délivrée aux autres personnes visées par le présent décret.

Art. 97. — Les personnes visées à l'article 87 auront droit, lorsque la durée de leur stage est égale au minimum à deux années scolaires, à un voyage annuel aller et retour, à effectuer obligatoirement soit pendant les grandes vacances scolaires, soit pendant la période correspondant normalement au congé de l'établissement ou de l'entreprise où se déroule le stage.

Pendant la durée de ce congé à prendre obligatoirement au Sénégal, ils percevront la rémunération précédant le congé.

Art. 98. — Si la durée du stage est égale au minimum à deux années, les stagiaires visés à l'article 88, alinéa II, 2^o et 3^o, à l'exception des travailleurs du secteur privé, pourront être autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille, le transport de celle-ci étant à la charge du budget supportant la rémunération des stagiaires.

Dans ce cas, ces derniers perdront leur droit au congé et au voyage aller et retour annuel prévu à l'article 99.

Art. 99. — Les voyages du stagiaire, et le cas échéant, de sa famille, s'effectueront par voie aérienne classe touriste ou par voie maritime en 2^e classe.

Pour le retour définitif au Sénégal, le stagiaire bénéficiera, outre la franchise accordée par les compagnies aériennes, d'un supplément de bagages de 200 kilogrammes par voie maritime.

Art. 100. — Dans le cas où les stagiaires seraient appelés, en cours de stage, dans l'intérêt de leur formation, en exécution des instructions données par les autorités responsables du stage et après accord préalable du Ministre chargé de l'Enseignement technique, à effectuer des déplacements, ils pourront prétendre sur présentation des documents officiels constatant leur déplacement :

a) Au remboursement de leurs frais de transport sur la base du tarif de 2^e classe des chemins de fer.

b) Au paiement d'une indemnité journalière représentative de frais de déplacement n'exigeant pas un décaissement.

Tout déplacement d'une durée supérieure à trois mois est considérée comme un changement de résidence et n'ouvre pas droit aux indemnités journalières.

Art. 101. — Sur présentation des pièces justificatives, le stagiaire et sa famille présente à l'étranger auront droit au remboursement à 100 % des frais médicaux (tarif de responsabilité de la sécurité sociale française à Paris) et des frais d'hospitalisation (tarif de l'Assistance publique de Paris), à l'exclusion des frais pharmaceutiques, de prothèse ou d'optique.

Art. 102. — Le stagiaire dont la formation est entièrement terminée cesse d'être pris en compte au Ministère chargé de l'Enseignement technique au premier jour du mois qui suit la date de son débarquement à Dakar. Il est alors remis à la disposition du Ministère qui a proposé le stage en vue de son affectation et de la prise en charge de sa rémunération.

CHAPITRE V

ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPECIALES

Art. 103. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées qui sont déterminées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme, admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 104. — Le Ministre chargé de l'Enseignement technique assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 104, compte tenu de leur niveau.

Art. 105. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n^{os} 64-466 du 22 juin 1964, 65-728 du 30 octobre 1965, 66-591 du 13 juillet 1966, 67-011 du 6 janvier 1967.

Art. 106. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n^o 69-125 en date du 4 février 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en énergie électrique 30.000 volts de Koutal à partir du réseau général.

Article premier. — Est approuvé le projet concernant les travaux d'alimentation en énergie électrique 30.000 volts de Koutal.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains seront soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS reconduisant sans modification des bourses scolaires pour l'année 1968-1969.

Par décret n^o 69-068 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Lamine Bodian, 2^o C.P.-A., 6/7;
Abdou Dème, 1^{re} C.E.T.-A., 6/7;
A. Sedikh Diallo, 1^{re} C.E.T.-B., 6/7;
Abdoulaye Faye, 2^o C.E.T., 6/7;
El Hadj Mans. Kholle, 1^{re} C.E.T.-A., 6/7;
Ibrahima Samb, 2^o C.P.-A., 6/7;
Mamadou Seck, 2^o C.E.T., 6/7;
Moussa Bâ, 3^o C.E.T., 5/7;
Oumar Bathily, 2^o T.I.-A., 5/7;
Souleye Cissé, 3^o C., 5/7;
Yalé Diop Cissé, 2^o C.P.-A., 5/7;
Aboubacar S. Diagne, 4^o B., 5/7;
Alioune Abdou Diaw, 4^o B., 5/7;
Mamadou S. Diallo, 2^o C.E.T., 5/7;
Moussa Diawara, 4^o B., 5/7;
Marième Dieng, 2^o C.P.-A., 5/7;
Abdou Diop n^o 1, 4^o B., 5/7;
Ismaila Diop, 2^o C.E.T., 5/7;
Bou Dramé, 4^o B., 5/7;
Abdoulaye Fall, 2^o C.P.-A., 5/7;
Arona Faye, 2^o T.I.-A., 5/7;
Béloul Fall, 2^o C.P.-A., 5/7;
Moumar Fall, 4^o B., 5/7;

Latyr Faye, 3^o C., 5/7;
Yélimane Gaye, 4^o B., 5/7;
Abdou Guèye, 2^o C.P.-B., 5/7;
Aly Guèye, 2^o T.I.-3., 5/7;
Cheikh Guèye, 2^o C.E.T., 5/7;
Cheikh Thiouye Gningue, 4^o B., 5/7;
Mounirou Goudiaby, 4^o B., 5/7;
El Hadji Abdou Lô, 2^o C.P.-A., 5/7;
Khaly M'Baye, 1^{re} C.E.T.-B., 5/7;
Massini M'Baye, 2^o C.P.-A., 5/7;
El Hadj Amad. M'Bengue, 2^o T.I.-B., 5/7;
Baba Marone, 4^o B., 5/7;
Papa M'Boup, 2^o C.P.-B., 5/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 2^o C.P.-A., 5/7;
Demba N'Diaye, 2^o C.E.T., 5/7;
Ibrahima N'Diaye, 2^o T.I.-B., 5/7;
Ousmane N'Diaye n^o 2, 4^o B., 5/7;
Samba N'Diaye, 4^o B., 5/7;
Gorgui N'Dong, 2^o C.P.-A., 5/7;
Mouhamad Fad. Niane, 2^o C.P.-A., 5/7;
Papa Niang, 2^o C.P.-A., 5/7;
Babacar Sané, 2^o C.P.-A., 5/7;
Magatte Sock, 2^o C.P.-A., 5/7;
Abdourahim Sy, 2^o C.P.-A., 5/7;
Amadou Sy, 4^o B., 5/7;
Ababacar Thiam, 2^o C.P.-A., 5/7;
Daouda Oumar Bâ, 3^o C.E.T., 4/7;
Marie Thérèse Carrère, 2^o C.P.-A., 4/7;
Jacqueline Chaker, 2^o C.P.-A., 4/7;
Meissa Dièye, 2^o C.P.-B., 4/7;
Adiouma Fall, 3^o C.E.T., 4/7;
Abdou Majib Fall, 2^o C.E.T., 4/7;
Alioune Fall, 3^o C., 4/7;
Mamadou Fall, 4^o B., 4/7;
Mor Faye, 3^o C., 4/7;
Mame N'Diaga Gaye, 3^o C.E.T., 4/7;
Moussa Guèye, 2^o C.P.-B., 4/7;
Oumar Seydi Guèye, 2^o C.E.T., 4/7;
Alassane Kassé, 2^o C.P.-A., 4/7;
Papa Mody Ly, 1^{re} C.E.T.-A., 4/7;
Mouham. Demba M'Baye, 2^o C.E.T., 4/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3^o C.E.T., 4/7;
Thierno N'Diaye, 3^o C.E.T., 4/7;
Mapaté Niang, 1^{re} C.E.T.-A., 4/7;
Gallo Pomane, 2^o C.E.T., 4/7;
Déthié Sène, 2^o C.E.T., 4/7;
Boubacar Sow, 4^o B., 4/7;
Serigne Mor Sylla, 4^o B., 4/7;
Adama Thiam, 4^o B., 4/7;
Ibrahima Traoré, 4^o B., 4/7;
Magatte Bâ, 3^o C.E.T., 3/7;
Ousmane Bâ n^o 1, 3^o C., 3/7;
Alioune Boye, 3^o C.E.T., 3/7;
El Hadj Malic Cissé, 3^o C.E.T., 3/7;
Ahmédine Sil. Dia, 3^o C., 3/7;
Oumar Diagne, 1^{re} C.E.T., 3/7;
Moustapha Diaw n^o 1, 3^o C.E.T., 3/7;
El Hadj Mans. Dione, 1^{re} C.E.T.-A., 3/7;
Alioune Dion, 1^{re} C.E.T.-B., 3/7;
Bassirou Diop, 2^o C.P.-A., 3/7;
Ibrahima Diop, 4^o B., 3/7;
Souleymane Diop, 2^o C.P.-A., 3/7;
Latyr Diouf, 1^{re} C.E.T.-A., 3/7;
Mignane Diouf, 3^o C.E.T., 3/7;
Amadou Guèye Fall, 2^o C.P.-B., 3/7;
Assane Fall, 1^{re} C.E.T.-B., 3/7;
Diallo Fall, 4^o B., 3/7;
Abdoulaye Gaye, 1^{re} C.E.T.-A., 3/7;
M'Baye Gaye, 3^o C.E.T., 3/7;
Kèye Gningue, 1^{re} C.E.T.-A., 3/7;
Sané Gningue, 2^o C.P.-B., 3/7;
Assane Guèye, 1^{re} C.E.T.-A., 3/7;
Moussa Guèye, 2^o T.I.-A., 3/7;
Ousmane Guèye, 2^o C.P.-B., 3/7;
Rokhaya Guèye, 2^o C.P.-B., 3/7;
Raymond Hoyeck, 2^o C.P.-B., 3/7;
Doudou Lèye, 2^o C.P.-A., 3/7;
Ousmane Lô, 2^o C.P.-A., 3/7;
Mama Lô, 2^o C.P.-B., 3/7;
Habibou M'Backé, 1^{re} C.E.T.-B., 3/7;
Ibrahima M'Baye, 2^o C.P.-A., 3/7;
Abdou N'Diaye, 3^o C.E.T., 3/7;
Babacar N'Diaye n^o 2, 3^o C., 3/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 3^o C.E.T., 3/7;
Papa Coly N'Diaye, 4^o B., 3/7;

Alioune N'Dong, 1^{re} C.E.T.-B., 3/7;
 Abdoulaye Sané, 2^e C.P.-A., 3/7;
 Ibra Seck, 2^e C.P.-B., 3/7;
 Cheikh Tidiane Sène, 2^e C.P.-B., 3/7;
 Ibrahima Sy, 1^{re} C.E.T.-A., 3/7;
 Meissa Thioub, 2^e C.P.-A., 3/7;
 Youssoupha Bâ, 1^{re} T.I., 2/7;
 El Hadj Bâ, 1^{re} C.E.T.-A., 2/7;
 Amidou Barry, 1^{re} T.I., 2/7;
 Malick Dianka, 1^{re} C.E.T.-A., 2/7;
 Abdoul Aziz Diagne, 3^e C.E.T., 2/7;
 Daouda Dieng, 2^e C.P.-A., 2/7;
 Aminata Diop, 2^e C.P.-A., 2/7;
 Amady Dramé, 2^e C.E.T., 2/7;
 M'Bar Fall, 2^e C.P.-B., 2/7;
 Baye Faly Faye, 2^e C.E.T., 2/7;
 Moussé Bar Faye, 3^e C.E.T., 2/7;
 Abdoulaye Guèye, 1^{re} C.E.T.-B., 2/7;
 Alioune Guèye, 2^e C.P.-A., 2/7;
 Mamadou Kébé, 2^e C.E.T., 2/7;
 Papa Amath D. M'Bengue, 1^{re} C.E.T.-A., 2/7;
 Djibril Mime, 3^e C.E.T., 2/7;
 Babacar N'Diaye, 2^e C.E.T., 2/7;
 Ismaila N'Diaye, 2^e C.E.T., 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 2^e C.E.T., 2/7;
 Youssou N'Diaye, 1^{re} C.E.T.-B., 2/7;
 Kalidou Sy, 2^e C.E.T., 2/7;
 Alioune Sylla, 2^e C.E.T., 2/7;
 Adama Thiam, 3^e C.E.T., 2/7;
 Babacar Thioune, 2^e C.E.T., 2/7;
 Moustapha Tine, 3^e C.E.T., 2/7;
 Djibril Wade, 1^{re} C.E.T.-B., 2/7;
 Birame Bakhoun, 2^e C.E.T., 1/7;
 Ibrahima Barry, 3^e C.E.T., 1/7;
 Baïla Diagne, 1^{re} C.E.T.-A., 1/7;
 Ousmane N'D. Diallo, 2^e C.E.T., 1/7;
 Abdoulaye M. Diop, 1^{re} C.E.T.-B., 1/7;
 Abdourahmane Diop, 1^{re} C.E.T.-A., 1/7;
 Moussa Th. Diop, 1^{re} C.E.T.-A., 1/7;
 Seydou Diop, 4^e B., 1/7;
 Cheikh Abd. Fall, 1^{re} C.E.T.-B., 1/7;
 N'Diougou Fam, 4^e B., 1/7;
 Renée Konaté, 2^e C.P.-A., 1/7;
 Mahmoud Niang, 3^e C.E.T., 1/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 1^{re} C.E.T.-A., 1/7;
 Ousseynou N'Diaye, 1^{re} C.E.T.-A., 1/7;
 Kenedougoul Sy, 1^{re} C.E.T.-A., 1/7;
 Thierno Ousmane Tall, 3^e C.E.T., 1/7;
 Cheikh A. T. Thiam, 3^e C.E.T., 1/7;
 Apabacar Thioune, 4^e B., 1/7;
 M'Baye Amar, 3^e A., B.I.;
 Moussa Ann, 2^e T.I., B.I.;
 Boubacar Bâ, 3^e A., B.I.;
 Daouda Bâ, 4^e A., B.I.;
 Mamadou Bâ, 4^e A., B.I.;
 Mamadou Sélou Bâ, 4^e A., B.I.;
 Samba Demba Bâ, 4^e A., B.I.;
 Youssoupha Bâ, 1^{re} T.I., B.I.;
 N'Dakhté Babou, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Samba Barry, 3^e A., B.I.;
 Amadou Barry, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Waly Boye, 1^{re} T., B.I.;
 Macodou Boye, 3^e A., B.I.;
 Cheikh Ciss, 4^e A., B.I.;
 Aboubacrine Cissé, 3^e B., B.I.;
 Amadou Dia, 4^e A., B.I.;
 Cheikh Tidiane Dia, 3^e A., B.I.;
 Ibrahima Dia, 1^{re} T.I., B.I.;
 Aliou Diagne, 2^e T., B.I.;
 Gana Diagne, 3^e A., B.I.;
 Mamadou Diagne, 3^e A., B.I.;
 Mamadou Diagne, 1^{re} T., B.I.;
 Bakary Diakhaté, 4^e A., B.I.;
 Latty Sametou Diakhaté, 1^{re} T., B.I.;
 Abdoukarim Diallo, 3^e B., B.I.;
 Ségou Diallo, 1^{re} T.I., B.I.;
 Adama Diarra, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Bata Dia, 1^{re} T.I., B.I.;
 Baytir Samba Diarra, 3^e B., B.I.;
 Amadou Abdoulaye Diaw, 2^e T., B.I.;
 Déthié Abdoulaye Diaw, 3^e A., B.I.;
 Mamadou Diaw, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Moctar Mathurin Diaw, 1^{re} T.I.-A., B.I.;
 Moussa Diaw, 3^e A., B.I.;
 Moussa Pathé Diaw, 4^e A., B.I.;

Adama Diedhiou, 2^e T., B.I.;
 Etienne Diedhiou, 3^e C.P., B.I.;
 Samba Diadhiou, 2^e C.P.-B., B.I.;
 Lamine Dieng, 3^e B., B.I.;
 Youga Dieng, 2^e T., B.I.;
 Moustapha Dièye, 3^e B., B.I.;
 Papa Assane Dièye, 2^e T., B.I.;
 Mor Diongue, 1^{re} T.I., B.I.;
 Abdou Diop, 3^e A., B.I.;
 Abibou Diop, 3^e A., B.I.;
 Babacar Diop, 4^e A., B.I.;
 Boly Diop, 3^e A., B.I.;
 El Hadj Diop, 3^e B., B.I.;
 Fallou Diop, 3^e A., B.I.;
 Ousseynou Diop, 4^e A., B.I.;
 Papa Diop, 4^e A., B.I.;
 Mikailou S. K. Diouf, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Papa N'Déné Diouf, 1^{re} T., B.I.;
 Sémou Diouf, 4^e A., B.I.;
 Lamine Dioum, 4^e A., B.I.;
 Abdelahi Dramé, 4^e A., B.I.;
 Abdoulaye Fall, 4^e A., B.I.;
 Amadou Fall, 1^{re} T.I., B.I.;
 Baba Fall, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Babacar Fall n° 1, 3^e A., B.I.;
 Babacar Fall n° 2, 3^e A., B.I.;
 Chérif El Waly Fall, 4^e A., B.I.;
 Mamadou Fall, 1^{re} T.I., B.I.;
 Mamadou Thiata Fall, 3^e A., B.I.;
 N'Dongo Fall, 1^{re} T.I., B.I.;
 Oumar Fall, 2^e T., B.I.;
 Samba Fall, 3^e A., B.I.;
 Bocar Fofana, 1^{re} T.I., B.I.;
 Sidy Mohamet Fall, 2^e C.P.-B., B.I.;
 M'Bar Faye, 2^e C.P.-B., B.I.;
 Talla Faye, 1^{re} T.I., B.I.;
 M'Baye Gadiaga, 1^{re} T.I., B.I.;
 El Hadj Babacar Gaye, 1^{re} T.I., B.I.;
 Abdou Guèye, 1^{re} T.I., B.I.;
 Abdoulaye Guèye, 4^e A., B.I.;
 Assane Guèye, 3^e A., B.I.;
 Aziz Guèye, 1^{re} T., B.I.;
 Babacar Guèye, 1^{re} T.I., B.I.;
 Babacar Diouf Guèye, 3^e B., B.I.;
 Serigne Mamad Guèye, 3^e A., B.I.;
 Serigne Mouha Guèye, 2^e C.P.-B., B.I.;
 Mass Goudiaby, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Yoro Guissé, 4^e A., B.I.;
 Diiga Ka, 3^e A., B.I.;
 Bakary M. Kamara, 3^e A., B.I.;
 Alassane Kane, 3^e A., B.I.;
 Mamadou Kane, 4^e A., B.I.;
 Amadou Lamine Kane, 1^{re} T., B.I.;
 Souleymane Kanté, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Abatoulaye Kébé, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Baye Kébé, 1^{re} T., B.I.;
 El Hadj M. F. Kébé, 4^e A., B.I.;
 Daouda Konaté, 1^{re} T., B.I.;
 Ousmane Koulibaly, 3^e A., B.I.;
 Abdou Lô, 3^e A., B.I.;
 Dame Lô, 1^{re} T.I., B.I.;
 Momar Lô, 2^e T., B.I.;
 Mamadou M'Boup, 3^e B., B.I.;
 Alassane M'Bow, 4^e A., B.I.;
 Mamadou M'Bow, 4^e A., B.I.;
 Meissa M'Bow, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Amady N'Daw, 1^{re} T., B.I.;
 Cheikh N'Daw, 1^{re} T.I., B.I.;
 El Hadj Babou N'Daw, 3^e B., B.I.;
 Issa N'Dao, 3^e B., B.I.;
 Thierno N'Dao, 3^e A., B.I.;
 Sangué N'Dialdé, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Amadou N'Diaye, 3^e A., B.I.;
 Assane N'Diaye, 3^e A., B.I.;
 Babacar N'Diaye, 3^e A., B.I.;
 El Hadj Mansor N'Diaye, 2^e C.P.-B., B.I.;
 El Hadj Makhtar N'Diaye, 2^e T., B.I.;
 El Hadj Momar N'Diaye, 3^e C., B.I.;
 Ibrahima N'Diaye, 3^e A., B.I.;
 Papa Daly N'Diaye, 3^e B., B.I.;
 Babacar Sidy Niang, 1^{re} T., B.I.;
 Abdoul Aziz Niang, 1^{re} T.I., B.I.;
 Ibra Niang, 1^{re} T., B.I.;
 Mamadou Niang, 3^e B., B.I.;
 Abel Ripault, 4^e A., B.I.;

Richard Sagna, 1^{re} T., B.I.;
 Amadou Mamadou Sall, 2^e C.P.-B., B.I.;
 Malick Samb, 4^e A., B.I.;
 Abdoulaye Sané, 1^{re} T., B.I.;
 Noumouké Sangaré, 1^{re} T., B.I.;
 Benoît Sarr, 4^e A., B.I.;
 Moctar Sarr, 3^e A., B.I.;
 Ousmane Sarr, 1^{re} T., B.I.;
 Yacinthe Sarr, 4^e A., B.I.;
 Abdoul Kader Seck, 4^e A., B.I.;
 Mamadou Seck, 4^e A., B.I.;
 Mamadou Seck, 1^{re} T.I., B.I.;
 Alioune Sène, 1^{re} T., B.I.;
 Mamadou Sène n° 2, 3^e B., B.I.;
 Alassane Seydi, 3^e A., B.I.;
 Aby Kane Sidibé, 1^{re} T.I., B.I.;
 Amadou Simal, 3^e A., B.I.;
 Diadié Soumaré, 2^e T.I.-A., B.I.;
 M'Baye Sogue, 1^{re} T.I., B.I.;
 Amadou Moustapha Sow, 3^e A., B.I.;
 Babacar Sow, 4^e A., B.I.;
 Abdoulaye H. Sy, 4^e A., B.I.;
 Mahmoudou Sy, 2^e T., B.I.;
 Samba Ramata Sy, 4^e A., B.I.;
 Modou Syll, 4^e A., B.I.;
 Amadou Samba Tall, 4^e A., B.I.;
 Oumar Ibrahima Tall, 4^e A., B.I.;
 Abdou N'Diaye Tall, 4^e A., B.I.;
 Abib Thiam, 2^e C.P.-B., B.I.;
 Bara Thiam, 2^e T., B.I.;
 Daouda Thiam, 4^e A., B.I.;
 Malick Thiam, 3^e A., B.I.;
 Ousmane Thiam, 4^e A., B.I.;
 Papa Thiaw, 1^{re} T., B.I.;
 Mamadou Th. Thioub, 4^e A., B.I.;
 Cheikh Touré, 3^e B., B.I.;
 Marcellin Touré, 2^e T., B.I.;
 Alioune Ousmane Traoré, 4^e A., B.I.;
 Moustaga Wane, 2^e T.I.-A., B.I.;
 Ousmane Yagué, 3^e A., B.I.;
 El Hadj Youssef, 4^e A., B.I.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trois millions deux cent quarante six mille francs C.F.A. (3.246.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-069 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre de Formation et de Perfectionnement du Personnel de Secrétariat (avenue Gambetta, Dakar), dont les noms suivent :

Salimata Bâ, 2^e FASa, 4/7 B.E. plus F;
 Mariame Diop, 2^e FASa, 2/7 B.E. plus F;
 Mousselimatou Diouf, 2^e FASa, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Khady Faye, 2^e FASa, 4/7 B.E. plus F;
 Aby Guèye, 2^e FASa, 2/7 B.E. plus F;
 Caroline Gomis, 2^e FASa, 3/7 B.E. plus F;
 Bernadette Mané, 2^e FASa, 4/7 B.E. plus F;
 Néné Sabara M'Bengue, 2^e FASa, 2/7 B.E. plus F;
 Rosine N'Diaye, 2^e FASa, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Niang, 2^e FASa, 3/7 B.E. plus F;
 Dieynaba Tabouré, 2^e FASa, 2/7 B.E. plus F;
 Oumy Sène, 2^e FASa, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Touré, 2^e FASa, 3/7 B.E. plus F;
 Alice Ventur, 2^e FASa, B.E. plus F;
 Fatou Kiné Diallo, 2^e FAS1c, 1/7 B.E. plus F;
 Aissatou Diouf, 2^e FAS1b, 4/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Dramé, 2^e FAS1b, 3/7 B.E. plus F;
 Arame Guèye, 2^e FAS1b, 2/7 B.E. plus F;
 Khoudia Lèye, 2^e FAS1b, 5/7 B.E. plus F;
 Nicole Lopy, 2^e FAS1b, 5/7 B.E. plus F;
 Denise de Medeifos, 2^e FAS1b, 4/7 B.E. plus F;
 Angélique N'Dao, 2^e FAS1b, 5/7 B.E. plus F;
 Mariane Sano, 2^e FAS1b, 3/7 B.E. plus F;
 Khady Sylla, 2^e FAS1b, 5/7 B.E. plus F;
 Marthe Thérèse Sylva, 2^e FAS1b, 5/7 B.E. plus F;
 Penda Thiam, 2^e FAS1b, 4/7 B.E. plus F;
 Victorine Thiaw, 2^e FAS1b, 5/7 B.E. plus F;

Barkissou Touré, 2^e FAS1b, 4/7 B.E. plus F;
 Médina Guèye, 2^e FAS1b, 5/7 B.E. plus F;
 Sokhna Fall N'Diaye, 2^e FAS1b, 4/7 B.E. plus F;
 Aissatou N'Doye, 2^e FAS1b, 4/7 B.E. plus F;
 Aissatou Touré, 2^e FAS1b, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Mar, FAS1a, 1/7 B.E. plus F;
 Sophie Sall, 2^e FASa, 1/7 B.E. plus F;
 Mame Rose Sène, 2^e FASa, 3/7 B.E. plus F;
 Aissatou Sané, 2^e FASa, 4/7 B.E. plus F;
 Maguette Diallo, 2^e FASa, 5/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Diouf, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Arame N'Diaye, 2^e FAD2, 5/7 B.E. plus F;
 Nafissatou N'Doye, 2^e FAD2, 2/7 B.E. plus F;
 Leïssa Sall, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Elisabeth Samoura, 2^e FAD2, 2/7 B.E. plus F;
 Bineta Sow, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Salimata Sy, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Aissatou Samba, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Diba Sylla, 2^e FAD2, 2/7 B.E. plus F;
 Cathérine Tavarès, 2^e FAD2, B.E. plus F;
 Maguette Thiam, 2^e FAD2, 5/7 B.E. plus F;
 Scholastique Badji, 2^e FAD2, 4/7 B.E. plus F;
 Mame Fatou Diarra, 1^{re} FAD1, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Chérif Fall, 1^{re} FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Rokhaya M'Bengue, 1^{re} FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Penda N'Diaye, 1^{re} FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Rose Thiaw, 1^{re} FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Diouf, 1^{re} FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Lô, 1^{re} FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Malado Niane, 2^e FAD2, 2/7 B.E. plus F;
 Diogomaye Diouf, 2^e FAD2, 2/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Badiane, 2^e FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Bibiane Badiane, 2^e FAD1, B.E. plus F;
 Alima Cissé, 2^e FAD1, 4/7 B.E. plus F;
 Penda Diop Paye, 2^e FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Diop, 2^e FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Sophie Diop, 2^e FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Seynabou Dièye, 2^e FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Agnès Gomis, 2^e FAD1, 1/7 B.E. plus F;
 N'Deye Ramatoulaye Konaté, 2^e FAD1, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Lèye, 2^e FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Lala N'Dir, 2^e FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Angélique N'Dong, 2^e FAD1, 2/7 B.E. plus F;
 Méry Wade, 2^e FAD1, 5/7 B.E. plus F;
 Codou Dieng, 2^e FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Awa Wade, 2^e FAD1, 3/7 B.E. plus F;
 Michèle Bruce, 2^e FAD2, B.E. plus F;
 Fatou Camara, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Marème Cissé, 2^e FAD2, 1/7 B.E. plus F;
 Awa Coulibaly, 2^e FAD2, 5/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Diallo, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F;
 Maguette Diop, 2^e FAD2, 2/7 B.E. plus F;
 Coumba Coulibaly, 2^e FAD2, 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million sept cent seize mille francs C.F.A. (1.716.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-070 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal.

Bassirou Badji, 1^{re} T.C., B.E. plus F;
 Daniel Calvalho, 1^{re} T.C., B.E. plus F;
 Célestin Diatta, 2^e T.C., B.E. plus F;
 Joseph Diop, 1^{re} T.C., B.E. plus F;
 Amadou Mactar Diouf, 1^{re} T.C., B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 3^e T.C., B.E. plus F;
 Simon Faye, 2^e T.C., B.E. plus F;
 Médoune Guèye, 3^e T.C., B.E. plus F;
 Daniel J. Lalyre, 2^e T.C., B.E. plus F;
 Meïssa M'Baye, 1^{re} T.C., B.E. plus F;
 Blaise N'Dour, 2^e T.C., B.E. plus F;
 Raphaël N'Tab, 1^{re} T.C., B.E. plus F;
 Mansor N'Diaye, 2^e T.C., B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Sadio, 2^e T.C., B.E. plus F;

Célestin Sagna, 2° T.C., B.E. plus F;
 Macky Sall, 2° T.C., B.E. plus F;
 Simon Sarr, 3° T.C., B.E. plus F;
 Nicolas Songhor, 1° T.C., B.E. plus F;
 Niougoussa Traoré, 2° A.P., B.E. plus F;
 Baye Amady Wane, 1° T.C., B.E. plus F;
 Oumar Sy Assine, 3° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Antoine Ciss, 3° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Mamy Cissé, 3° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Omar Diatta, 3° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Jean-Galbert Faye, 2° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Sylvère N'Diaye, 3° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Diéne Diouf, 2° A.P., 6/7 B.E. plus F;
 Barnabé Sarr, 1° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Aimé Sène, 3° T.C., 6/7 B.E. plus F;
 Adrien Houetto Assogbo, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Daniel E. Adams, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Guy Claude Anoma, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Georges Basse, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Amadou N'Doye Barry, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Sitapha Badji, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Jacques A. Benga, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 E.H. Daouda Camara, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Benjamin Dang, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Sangoné Dia, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Séga Diagne, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Malick Diallo, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Massata Dieng, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diop, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Georges Diouf, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Laurent Diouf, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Papa Amadou Diongue, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Thomas Dogue, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Issa Diouf, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diasse, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diop, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Mambaye Fall, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Fall, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Mawa Faye, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Fodé Lamine Diagne, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Ibra M'Baye Gnasse, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Idrissa Guèye, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Guèye, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Arona Guèye, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Yaya Hane, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Keita, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Mohamet Kane, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Kane, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Moussa S. Ly, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 André Lopy, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Malick Ball, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Salif M'Baye, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Alphonse Mendy, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Bouhou M'Bodj, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Babacar M'Baye, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Blaise Mendy, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Emmanuel N'Diaye, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Daouda N'Diaye, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Balla Niang, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Daniel Leite Pirez, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 N'Gor Maurice N'Dour, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 André Sarr, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Alphonse Sarr, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Michel Sarr, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Seck, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Simal, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane Soumaré, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sylla, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Jean Sène, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bassirou Sy, 2° A.P., 5/7 B.E. plus F;
 Chérif Soumano, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Youssouph A. Yactime, 1° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Maguette Thiam, 2° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Thiam, 3° T.C., 5/7 B.E. plus F;
 Cheick Tourad Aidara, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Abasse Diagne, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 François Dieng, 3° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Gory Diouf Diéne, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Benoit Diatta, 1° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Joseph Diandy, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Diossy Diange, 3° T.C., 4/7 B.E. plus F;

Cheick Diabaté, 1° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 E.H. Malick Diop, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Corneille Diatta, 1° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Mame Cor Diop, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Léon Diédhiou, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Salla Dieng, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Moustapha Fall, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Ameth Fall, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Souleymane Faye, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Alassane Faye, 3° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye, 3° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Guèye, 1° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Sécouba Goudiaby, 3° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Sylla Gaye, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Emmanuel Huchard, 1° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Léon Kayounga, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Nicaïsse Mané, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Cheick A. T. M'Boup, 1° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Baye Moda M'Baye, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, 1° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Massar Honoré Sarr, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Sarr, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sow, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Sy, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 E.H. Mandoye Yade, 2° T.C., 4/7 B.E. plus F;
 Serigne Seck, 2° A.P., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bâ, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bâ, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Badiane, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Idriss Bengeloune, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Dieng, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Demba Diop, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Allé Samb Diop, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Ababacar Diallo, 2° T.C., 3/7 plus F;
 Cheick A.T. Camara, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Jn-Daniel Diatta, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 François J. Dieng, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Diallo, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Sériba Doumbia, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 3° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Massata Boye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Mohamed A. Diarra, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Nicolas Diatta, 1° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Charles R. Diouh, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Emile Dioh, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Pierre Paul Gomis, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 E.H. Papa Guèye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Idrissa Guèye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Fall, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 E.H. Alioune Kane, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Amed Kane, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Cara Hane, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Nicaïsse Mané, 1° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 E.H. Ab. Aziz Gaye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Ibra N'Diaye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Oscar N'Diaye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Yéro N'Diaye, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Ambroise N'Dong, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Doye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye N'Doye, 3° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 El Hadj N'Diaye, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Haidara Chérif Nahari, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Michel N'Diaye, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Seydina Issa N'Doye, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 René Mass N'Dione, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Papa E.H. Malick N'Diaye, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Georges N'Gom, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Padane, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Dominique Sarr, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Salla Seck, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Paul Seck, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Antou Samb, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sow, 2° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Birama Sy, 2° A.P., 3/7 B.E. plus F;
 Saliou Tall, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Seyni Sylla, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Touré, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 E.H. Kholé Thiam, 1° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Kadir Thior, 3° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiéré, 3° T.C., 3/7 B.E. plus F;
 Guillaume Cabral, 2° A.P., 2/7 B.E. plus F;
 Moussé Camara, 2° T.C., 2/7 B.E. plus F;

Samba Diaw, 2° A.P., 2/7 B.E. plus F;
Joseph Dogue, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Jacob Robert Diatta, 1° A.P., 2/7 B.E. plus F;
Clément Diah, 1° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Latif Kane, 2° A.P., 2/7 B.E. plus F;
Boubacar Guéye, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Papa M'Bor Diagne, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Ababacar Madiagne, 2° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Vincent Mendy, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Ababacar N'Diaye, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Amadou Lamine N'Diaye, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
Saër Seck, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
El Hadj Seck, 3° T.C., 2° A.P., 2/7 B.E. plus F;
Issiaga Louis Sylla, 2° A.P., 2/7 B.E. plus F;
Louis P. Tran Van, 2° A.P., 2/7 B.E. plus F;
Jean-Louis Tran Van, 3° T.C., 2/7 B.E. plus F;
El Hadj M'Baye Fall, 2° A.P., 1/7 B.E. plus F;
Libasse Fall, 3° T.C., 1/7 B.E. plus F;
Assane Diouf, 2° A.P., 1/7 B.E. plus F;
Abdoul Aziz N'Diaye, 3° T.C., 1/7 B.E. plus F;
Michel Odou, 2° T.C., 1/7 B.E. plus F;
Ababacar Sèye, 1° T.C., 1/7 B.E. plus F;
Maboye Niang, 1° T.C., F;
Ousmane N'Diaye, 2° A.P. F;
Brahim Guéye, 2° A.P. F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de treize millions quatre cent soixante dix mille (13.470.000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-071 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert, de Dakar.

Koumanibo Diedhiou, 3° E.B., B.E. plus F;
Mamadou Coly, 3° A.C., B.E. plus F;
Augustin Diedhiou, 3° E.B., 6/7 B.E. plus F;
Assane Sylla, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Maty Mergane, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Omar Guéye, 3° E.B., 6/7 B.E. plus F;
Dominique Corréa, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Idrissa N'Diaye, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Alassatou Dia, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Alphonse Mendy, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Goumbo Touré, 2° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Omar Samb, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Samba Soumaré, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Aissatou Diallo, 1° E.B., 6/7 B.E. plus F;
René Pierre, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Lucrèce Coly, 2° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Robert Marone, 3° A.C., 6/7 B.E. plus F;
Adama Dia, 3° E.B., 6/7 B.E. plus F;
N'Deye Sèga Guéye, 1° E.B., 6/7 B.E. plus F;
Mama Guéye, 3° S.D., 6/7 B.E. plus F;
N'Deye Sarr, 3° S.D., 6/7 B.E. plus F;
N'Deye Fama N'Diaye, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Thomas N'Diaye, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Badara Guéye, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Brahane N'Diaye, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Maty Sall, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Mame M.C. Sy, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Moustapha Tall, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Sow, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Ibra Niang, 2° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Moussa Diop, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Marème Diène, 2° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Marie M. Mané, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
N'Diaga Diedhiou, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Moda Diallo, 2° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Fittine Dieng, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Seynabou Diop, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Guéye Fall, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Senthé Corréa, 2° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Seynabou Diakhaté, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Amadou Sy, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;

Katy Diakhaté, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Safiétou Faye, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Ameth Fall, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Khouidia Sow, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Woré Diagne, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
M'Boye C. Diène, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
M'Baye N'Doye, 2° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Fatimata Daf, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Khady Gningue, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Moussé Fall, 2° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Maymi Samb, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Amadou M. Fall, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Aissatou Diouf, 2° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Cheikh T. N'Diaye, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Salimata Coly, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
N'Goné Edmée Diop, 2° A.C., 5/7 B.E. plus F;
El-H. M'Bor Diop, 2° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Madiaw M'Baye, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Ramatoulaye Sow, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Yacine Cissokho, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Abdou Samba, 2° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Fatou Dieng, 2° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Oumy Kalsoum Sow, 1° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Babacar Fall, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Gnagna Niang, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Fatou N'Diaye, 2° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Geneviève A. Nunez, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Abdourahmane N'Diaye, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
Mah Camara, 3° S.D., 5/7 B.E. plus F;
Fatou Kiné Diop, 3° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Fatime Basse, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Fatimata Dia, 3° A.C., 5/7 B.E. plus F;
N'Della Diop, 1° E.B., 5/7 B.E. plus F;
Fatou Sèye, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Yaye Nab Diongue, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Alassane Bâ, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Aminata N'Diaye, 1° E.B., 4/7 B.E. plus F;
M'Baye Niang, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Awa Lô, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Fatoumata Sène, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Alia Samb, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Ephren M. Sène, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Babacar Diouf, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Mariane Diop, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Penda N'Dour, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Mame Mar Sy, 2° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Fatou N'Dour, 2° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Oumy Sarr, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Lydia Pereira, 1° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Aissatou Diallo, 1° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Waly Diongue, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Alassane N'D. Bèye, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Alphonse Djiballène, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Yacine Thiam, 2° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Makhoudia N'Diaye, 2° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Baba Sall Fall, 2° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Ibrahima Sané, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Babacar Basse, 3° E.B., 4/7 B.E. plus F;
Mathieu Ciss, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Fatou Gningue, 2° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Amadou P. N'Diaye, 2° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Lamine Samb, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Madiagne N'Diaye, 2° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Suzanne F. Diallo, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F;
Malick Fall, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Papa D. Sow, 1° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Ramatoulaye Diop, 1° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Lika Diop, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
Abdoulaye B. N'Diaye, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
Pierre Mendy, 3° S.D., 3/7 B.E. plus F;
Mame Katy Samba, 3° S.D., 3/7 B.E. plus F;
Ababacar N'Doye, 2° S.D., 3/7 B.E. plus F;
Louise Gomis, 3° S.D., 3/7 B.E. plus F;
N'Goné N'Diaye, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
Fatou N'Diaye, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
Bineta Sall, 3° E.B., 3/7 B.E. plus F;
Betty Sène, 3° E.B., 3/7 B.E. plus F;
Dioubane Diop, 1° E.B., 3/7 B.E. plus F;
Daour Samb, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
Thioubé Guéye, 3° S.D., 3/7 B.E. plus F;
Mame N'Goné Kane, 1° E.B., 3/7 B.E. plus F;
Cheikh Guéye, 3° S.D., 3/7 B.E. plus F;

Mouhamadou Diasse, 2° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Hamet Djiby Badiane, 3° S.D., 3/7 B.E. plus F;
 Thérèse Malou, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye T. N'Diaye, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Goudiaby, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Sall, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Nujima Gnima Mandiang, 1° E.B., 3/7 B.E. plus F;
 Germaine Badji, 3° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Bineta Guèye, 1° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Daba Faye, 2° E.B., 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Thiam, 2° S.D., 3/7 B.E. plus F;
 Couta Pereira, 1° E.B., 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Niang, 1° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Lèye, 3° S.D., 3/7 B.E. plus F;
 N'Goné M'Bengue, 1° A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Serigne M'Baye N'Diaye, 3° E.B., 2/7 B.E. plus F;
 Charles Sarr, 2° A.C., 2/7 B.E. plus F;
 Marième Diop, 3° A.C., 2/7 B.E. plus F;
 Adama Diouf, 3° E.B., 2/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Dour, 2° A.C., 2/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Diallo, 3° S.D., 2/7 B.E. plus F;
 Médoune K. Diagne, 3° S.D., 2/7 B.E. plus F;
 Oumendé L. Gomis, 3° E.B., 2/7 B.E. plus F;
 Seynabou Faye, 2° A.C., 2/7 B.E. plus F;
 Tauran Ch. Keita, 3° E.B., 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moustapha N'Diaye, 2° S.D., 2/7 B.E. plus F;
 N'Deye M. Diop, 3° E.B., 1/7 B.E. plus F;
 Astou N'Dove, 3° S.D., 1/7 B.E. plus F;
 Aminata N'Diaye, 3° S.D., 1/7 B.E. plus F;
 Lalla B. Cissé, 2° A.C., 1/7 B.E. plus F;
 Fatimata Gaye, 3° A.C., F;
 Cheikh Sèye, 3° E.B., F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de quatre millions six cent huit mille (4 608 000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-073 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor.

Pascal Lopy, 3° BAT., 4/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diabang, 3° BAT., 3/7 B.E. plus F;
 Toumané Diallo, 4° MEC., 3/7 B.E. plus F;
 Nouha Diamé, 4° BAT., 3/7 B.E. plus F;
 Nimbaly Diedhiou, 3° MEC., 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diémé, 3° BAT., 3/7 B.E. plus F;
 Yves N'Decky, 4° BAT., 3/7 B.E. plus F;
 Alfousseyni Sané, 3° BAT., 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Sakho, 4° MEC., 3/7 B.E. plus F;
 Moham. El B. Aidara, 2° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Badiane, 2° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 N'Fally Badji, 3° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Badio, 2° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Diagne Balde, 2° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahim Coly, 2° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Coulibaly, 2° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Kédiakhou Danfakha, 3° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Guillaume Dasylyva, 4° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Kaoussou Diatta, 4° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Pierre Diatta, 2° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diedhiou, 2° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diedhiou, 2° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Malang Djiba, 2° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Papa Baidy Keita, 3° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Ly, 2° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Samba Niang, 2° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Adama Sané, 3° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Bouly Seydi, 3° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Mam. Kalifa Sonkho, 3° BAT., 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Thiam, 3° MEC., 2/7 B.E. plus F;
 Louty dit Souleymane Ba, 2° BAT., 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Fall Badji, 3° MEC., 1/7 B.E. plus F;
 Kémo Badji, 3° BAT., 1/7 B.E. plus F;
 Moussa Bodian, 3° MEC., 1/7 B.E. plus F;
 Toumané Diallo, 3° BAT., 1/7 B.E. plus F;

Chérif Djité, 3° MEC., 1/7 B.E. plus F;
 A. Alm. Diedhiou, 3° MEC., 1/7 B.E. plus F;
 Arona Fall, 3° BAT., 1/7 B.E. plus F;
 Kamissa Traoré, 3° BAT., 1/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de quatre cent soixante quatorze mille (474.000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-074 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Awaou Gambari, 3° AM., 7/7;
 Lountang Cissoko, 3° AM., 6/7;
 N'Deye Arame Diouf, 3° AM., 6/7;
 N'Deye Fatou Fall, S.F., 6/7;
 Yacine Keita, 1° C. 2, 6/7;
 Alima Loum, 3° C., 6/7;
 Seynabou N'Diaye, 2° ETF., 6/7;
 Fatou Ba, 2° C., 5/7;
 Wakha Fall, 2° C., 5/7;
 Aminata Faye, 3° TM., 5/7;
 Maimouna Faye, 3° TM., 5/7;
 Fatou Guèye, 2° C., 5/7;
 Astou M'Boup, 2° ETF., 5/7;
 Marié Germaine Numez, S.F., 5/7;
 Fatoumata N'Diath, 1° CI., 5/7;
 Awa Sem, 2° C., 5/7;
 Aissatou Sow, 2° C., 5/7;
 Coumba N'Gourra Sow, 2° C., 5/7;
 Fatou Theuw, 2° ETF., 5/7;
 Arame Thiandoume, 1° C. 2, 5/7;
 N'Deye Touré, 2° C., 5/7;
 N'Deye Yabèye Wane, 1° C. 2, 5/7;
 Oulèye Maimouna Ba, 1° C. 1, 4/7;
 Marième Cissé, 2° C., 4/7;
 Mame N'Goye Cissé, 3° C., 4/7;
 Mame Bineta Dabo, 2° ETF., 4/7;
 Oulimata Diack, 3° TM., 4/7;
 Aminata Diallo, 2° C., 4/7;
 Awa Diop, 1° C. 2, 4/7;
 Nafissatou Kane Diop, 1° C. 1, 4/7;
 Fatou Diop, 1° C. 1, 4/7;
 Fatou Anta Diop, 2° ETF., 4/7;
 Fatou Diop, 2° C., 4/7;
 N'Deye Souka Dieng, 2° ETF., 4/7;
 Mame Thioro Diouf, 2° ETF., 4/7;
 Yaye Cathy Diouf, 3° C., 4/7;
 Mélanie Dionou, 3° C., 4/7;
 Astou Gaye, 3° TM., 4/7;
 Safoura Gaye, 2° ETF., 4/7;
 Boye Guèye, 1° C. 2, 4/7;
 Fatou Ly, 2° C., 4/7;
 Aissatou M'Bengue, 2° ETF., 4/7;
 Marie Mendy, 2° C., 4/7;
 Kène Bougoul N'Diaye, 2° PC. 2, 4/7;
 Maimouna N'Doye, 2° PC. 2, 4/7;
 Mame Coura N'Doye, 2° ETF., 4/7;
 Amy Sall, 2° PC. 1, 4/7;
 Fatou Sène, 2° ETF., 4/7;
 Khady Sène, 2° ETF., 4/7;
 Fatou Sèye, 2° C., 4/7;
 Tabaski Thiam, 2° C., 4/7;
 Aminata Camara, 3° C., 3/7;
 Khady Camara, 2° PC. 1, 3/7;
 Astou Cissé, 2° ETF., 3/7;
 Sokhna Bousso Diagne, 2° C., 3/7;
 Fatou Sylla Diakhate, 2° PC. 1, 3/7;
 Agathe Diatta, 3° TM., 3/7;
 Anta Niane Faye, 1° C. 1, 3/7;
 Aissatou M'Baye, 2° PC. 1, 3/7;
 Fatou Binetou M'Baye, 3° AM., 3/7;
 Lucile Montane, 2° C., 3/7;
 Bineta N'Diaye, S.F., 3/7;
 Seynabou N'Diaye, 2° ETF., 3/7;
 Rokhaya N'Diaye, 2° ETF., 3/7;

Mame Ly N'Diaye, 3^e AM., 3/7;
 Dibère Samb, 2^e PC. 1, 3/7;
 N'Deye Aminata Seck, 1^{re} C. 2, 3/7;
 Khardiata Seck, 1^{re} C. 2, 3/7;
 Maimouna Seck, 3^e AM., 3/7;
 Rakhaya Sène, 2^e C., 3/7;
 Raky Sow, 1^{re} C. 2, 3/7;
 Bineta Sy, 2^e ETF., 3/7;
 Seynabou Touré, 1^{re} ETF., 3/7;
 Aminata Wade, 2^e PC. 1, 3/7;
 Maty Wade, 2^e CP. 2, 3/7;
 N'Deye Dabo Thiane, 2^e C., 2/7;
 Salimatou Diallo, 1^{re} ETF., 2/7;
 Mame Anta Diaw, SF., 2/7;
 Seynabou Diop, 1^{re} C. 1, 2/7;
 Mariam Diop, 1^{re} C. 1, 2/7;
 Bélicia D'Oliveira, 1^{re} ETF., 2/7;
 Fadiéye Diagne, 2^e PC. 2, 2/7;
 Rokhaya Dieng, 2^e C., 2/7;
 Khady Diouf Gaye, 1^{re} C. 1, 2/7;
 Coumba Guèye Gaye, 1^{re} C. 1, 2/7;
 Marième Gaye, 1^{re} C. 1, 2/7;
 Yaye Penda Guèye, 2^e C., 2/7;
 Aissatou Guèye, 1^{re} C. 2, 2/7;
 N'Deye N'Goye Guèye, 1^{re} C. 1, 2/7;
 Aboussetou Kamara, 1^{re} C. 1, 2/7;
 N'Deye Fatou Kane, 2^e PC. 1, 2/7;
 Salimata Keita, 1^{re} C. 2., 2/7;
 N'Deye Lô, 3^e TM., 2/7;
 Thérèse Lopez, 3^e AM., 2/7;
 Yacine N'Dao, 2^e PC. 1, 2/7;
 Cheikh M'Baye Odette, 1^{re} C. 2, 2/7;
 Khady M'Bengue, 2^e ETF., 2/7;
 Fatoumata M'Bengue, 1^{re} C. 1, 2/7;
 Seynabou M'Bengue, 1^{re} C. 2, 2/7;
 Mané Awa M'Bodj, 1^{re} C.1. 2/7;
 N'Deye Yacine N'Diaye, 3^e TM., 2/7;
 Rabia Sakaly, 1^{re} ETF., 2/7;
 Maty Sall, 2^e ETF., 2/7;
 Mariam Fall, 1^{re} C. 2, 1/7;
 Khadidiatou Gaye, 3^e C., 1/7;
 Aminata N'Diaye, 1^{re} ETF., 1/7;
 Yvonne Bamos, 1^{re} ETF., 1/7;
 Faty Sarr, 3^e AM., 1/7.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux millions deux cent vingt mille (2.220.000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 69-124 du 4 février 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, est chargé d'assurer, à compter du 3 février 1969, l'intérim de M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-774 du 9 juillet 1968

relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions et aux consignations en matière de police des ports maritimes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 59-51 du 31 mars 1959 concernant la réglementation relative à la perception des amendes forfaitaires;

Vu la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes modifiée par la loi n° 68-14 du 14 juin 1968;

Vu le décret n° 65-343 du 19 mai 1965 sanctionnant de peines de simple police certaines infractions à la police des ports maritimes;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar;

Vu l'avis du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES AMENDES FORFAITAIRES

Article premier. — Dans les limites des ports maritimes ou à l'intérieur de leurs rades et chenaux d'accès, les infractions prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 et par le décret n° 65-343 du 19 mai 1965 peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains des agents verbalisateurs désignés comme il est dit à l'article ci-après.

Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur, soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation du dommage causé, soit aux peines qui s'attachent à la récidive, conformément à l'article 19 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 modifiée.

Art. 2. — Peuvent seuls procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires les agents assermentés désignés en qualité d'agents verbalisateurs par décision du Ministre des Finances sur proposition du Directeur du Port autonome de Dakar ou du Ministre chargé des Transports pour les autres ports.

Art. 3. — Les agents verbalisateurs utilisent pour la perception des amendes forfaitaires des carnets de tryptique conformes au modèle annexé au présent décret.

Ces carnets sont cotés et paraphés par le Trésorier général, qui en assure la garde.

Une provision suffisante de carnets est constituée à la Régie intermédiaire de recettes qui doit être instituée par arrêté du Ministre des Finances.

Le régisseur nommé par décision du Ministre des Finances remet aux agents verbalisateurs les carnets dont ils peuvent avoir besoin et centralise journalièrement le produit des amendes.

Art. 4. — Le taux des amendes forfaitaires est fixé ainsi qu'il suit :

100.000 francs en cas d'infraction aux dispositions des règlements d'exploitation relatives à l'usage du feu et de la lumière lorsque l'infraction est commise à proximité d'un lot de matières dangereuses.

25.000 francs pour les infractions aux dispositions des règlements d'exploitation relatives à l'usage du feu et de la lumière réprimées par l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1965, autres que celles prévues à l'alinéa précédent.

100.000 francs en cas d'embarquement sur un bâtiment de commerce de matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans que la nature en soit déclarée au capitaine et signalée par des marques apparentes sur les emballages.

100.000 francs en cas d'infractions à la réglementation sur les transports et la manutention des matières dangereuses ou infectes.

100.000 francs en cas de déversement dans les eaux d'un port ou de ses dépendances de liquides insalubres.

100.000 francs en cas de jet de décombres, ordures, immondices et autres matières dans les eaux d'un port ou de ses dépendances, sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars.

15.000 francs en cas de refus d'obéissance aux ordres légalement donnés par les autorités du Port.

5.000 francs en cas d'infraction au décret n° 65-343 du 19 mai 1965 autres que celles prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un même délit sera commis dans l'année suivant le versement d'une première amende forfaitaire, les taux ci-dessus fixés seront doublés.

Art. 5. — Les agents verbalisateurs, ayant constaté une infraction, en dressant procès-verbal sur le carnet *ad-hoc*.

Ce procès-verbal est établi en quatre exemplaires et signé par le contrevenant et par l'agent verbalisateur.

Le premier exemplaire est remis au contrevenant pour valoir quittance.

Le second est transmis le jour même où l'infraction a été constatée, soit au Procureur de la République, s'il s'agit d'un délit, soit au juge de Paix s'il s'agit d'une contravention de simple police.

Le troisième exemplaire est remis au Trésorier général par le régisseur de la Caisse de recettes.

Le quatrième constitue la souche.

Art. 6. — Au moins une fois par mois ou dès que le montant des produits qu'ils ont encaissés est égal ou supérieur au maximum fixé par l'arrêté créant la caisse, le régisseur de la caisse des recettes verse le montant des amendes perçues entre les mains du comptable du Trésor de rattachement.

Chaque versement est accompagné d'un état en double exemplaire comportant le nom des contrevenants, le numéro des quittances délivrées, la nature de l'infraction constatée et le montant encaissé.

A l'occasion de chacun des versements, les carnets sont visés par les comptables intéressés après pointage des états fournis. Les souches des carnets épuisés sont restituées aux comptables qui en donnent décharge.

TITRE II

DES CAUTIONS ET CONSIGNATIONS

Art. 7. — Peuvent se porter caution du paiement des amendes et réparations de dommages, dans les cas prévus à l'article 18 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965, les personnes physiques ou morales agréées par le Trésorier général.

Pour être valable, l'engagement de la caution doit être solidaire de l'obligation du débiteur principal.

Art. 8. — Lorsque la garantie de paiement est constituée par une consignation, l'officier de port qui reçoit la consignation conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965, en délivre quittance.

A ce titre, il est régisseur de recettes et effectue régulièrement des versements à la caisse du comptable du Trésor de rattachement.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-129 du 6 février 1969

portant constitution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la coopération au titre des années 1968 et antérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 15 février 1965 relative aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 64-383 du 24 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Élevage et des Industries animales;

Vu le décret n° 64-485 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture;

Vu le décret n° 66-357 du 14 mai 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 1913 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 12 février 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 15 février 1962, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des agents techniques de l'élevage, des eaux et forêts, de l'agriculture et de la coopération, au titre des années 1968 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Représentants de l'administration

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics.

Représentants du personnel (Catégorie A)

Titulaires :

- MM. Lamine Bâ, agent technique d'élevage, 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Dakar;
- Ibrahima Diouf, agent technique d'agriculture, 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Thiès.

Suppléants :

- MM. Serigne Fall, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Diourbel;
- Alioune Badara Fall, agent technique d'agriculture, 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Ziguinchor.

Représentants du personnel (Catégorie B)

Titulaires :

- MM. Ibrahima Amadou Bar, agent technique d'agriculture, de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Diourbel;
- Aynina Conaré, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Saint-Louis.

Suppléant :

M. Ibrahima Pathé Guèye, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'Inspection régionale de Kaolack.

Représentants du personnel
(Catégorie C)

Titulaires :

MM. Oumar Diop, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Diourbel;
Amadou Diop, agent technique de l'agriculture de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Hamet Idrissa Sy, agent technique d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à M'Bour;
M'Bar N'Dione, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Dakar.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique et du Travail, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-130 du 6 février 1969

portant nomination dans le cadre des fonctionnaires du génie rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural, notamment l'article 7;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la requête, en date du 17 octobre 1968 de M. Abdoulaye Kane;

Vu la lettre n° 6422 M.S.P.A.S.-SAGE.-S.P.1 du 13 décembre 1968 du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu l'attestation en date du 7 octobre 1968 délivrée par le Directeur de l'Ecole nationale de la Santé publique de Rennes;

Vu le certificat en date du 2 décembre 1968 délivré par le Directeur de l'Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires de Strasbourg,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, M. Abdoulaye Kane, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural, (mention Génie sanitaire), est nommé dans le corps des ingénieurs du Génie rural, hiérarchie A, indice 1423-3350, en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 1423), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Ecole des agents d'assainissement de Khombole (chapitre 541, article 8832).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 février 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7561 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (6^e tranche) à solde entière de présence du 19 août 1967 au 18 février 1968 est accordé à M. Mandoye Diop, instituteur adjoint de 6^e classe (Mle de solde 29999-B), précédemment en service à Kaolack-Kasnack.

Art. 2. — M. N'Doye, qui a effectivement repris service le 6 mars 1968, aura droit à demi traitement pendant la période du 19 février 1968 au 5 mars 1968 inclus.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 95.

Art. 4. — M. Mandoye Diop, reconnu apte à reprendre ses activités professionnelles sous surveillance médicale par le conseil de santé du 25 janvier 1968, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à compter du 6 mars 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, *ès-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.*

Suivant réquisition n° 7780, déposée le 1^{er} février 1969, le sieur Momar Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Yeumbeul où il est né en 1911, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de dix ares soixante trois centiares (10 a 63 ca) situé à Yeumbeul et borné : au Nord-Ouest, par un passage; à l'Est, par un passage et un terrain non immatriculé; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé et un passage et à l'Ouest par un passage.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation en son nom.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7781, déposée le 10 février 1969, le sieur Momar Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Yeumbeul, où il est né en 1911, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de dix-sept ares soixante cinq centiares (17 a 65 ca) situé à Yeumbeul et borné : au Nord, par la route de Yeumbeul; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par un passage.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968, autorisant l'immatriculation en son nom;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUFUY-DOURREAU

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 8 février 1969 à 21 heures
Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	20000	3	francs	francs	francs	francs
200	2000	30	3.000	300	3.000	300
200	2000	44	6.000	600	6.000	600
20	200	446	6.000	600	6.000	600
20	200	666	20.000	2.000	6.000	2.000
2	20	7579	30.000	3.000	20.000	3.000
2	20	3618	50.000	5.000	30.000	5.000
			50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	17968	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00999	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00241	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08262	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19631	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17322	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11781	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11198	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14500	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03214	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05744	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09019	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03097	100.000	10.000	106.000	10.000
1	10	02684	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16000	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15804	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08450	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19444	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00071	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08554	100.000	10.000	106.000	10.000
1	10	09798	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03059	200.000	20.000	100.000	20.000
1	10	18968	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11783	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11360	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06850	200.000	20.000	203.000	20.000
1	10	05213	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12568	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04983	200.000	20.000	203.000	20.000
1	10	02358	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13208	200.000	20.000	203.000	20.000
1	10	09268	300.000	30.000	200.000	30.000
1	10	12084	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17442	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02337	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07034	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08368	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02688	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03978	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	19980	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16163	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11100	400.000	40.000	300.000	40.000
1	10	03367	400.000	40.000	300.000	40.000
1	10	12435	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11444	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	12426	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	17734	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19330	500.000	50.000	400.000	50.000
1	10	04058	500.000	50.000	400.000	50.000
1	10	15287	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12410	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07205	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13062	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13031	1.000.000	100.000	500.000	100.000
1	10	08596	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	00002	2.000.000	200.000	1.000.000	200.000
			10.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
					10.000.000	

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.